DIMANCHE 12 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 1083 — DIMANCHE 12 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Expropriation; délai du congé. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : La Compagnie générale des eaux; droit pour abonnés de faire exécuter eux-mêmes les travaux nécessaires sur leur propriété. — *Tribunal civil de Limoges* (1re ch.) : Statue du maréchal Bugeaud; demande en dommages-intérêts formée par M. Elias Robert, statuaire, contre M. le maire de Limoges.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Jugement par défaut; opposition; délai de comparution. — Voirie; chemins vicinaux. — Exception préjudicielle de propriété; fermier. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Prévention d'excitation à la débauche d'une fille par sa mère; fausse accusation de la fille.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de Mary-le-Bone* : Tentative d'assassinat suivie de vol sur une vieille dame; trois accusés. — *Cour d'assises du Hainaut* : Affaire de la bande de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Bédel.

Audience du 9 novembre.

EXPROPRIATION. — DÉLAI DU CONGÉ.

L'usage de Paris, suivant lequel le congé des boutiques et magasins doit être donné six mois à l'avance, n'est pas applicable aux appartements dans lesquels une personne exerce l'industrie de couturière, alors que ces appartements n'ont pas reçu, de l'assentiment justifié du propriétaire, une destination et des dispositions spéciales à un véritable commerce.

La dame Laporte, couturière pour robes et confections, était locataire, rue d'Astorg, 38, de divers lieux dans lesquels elle exerçait son industrie. La maison ayant été expropriée, M. le préfet de la Seine a donné congé à la dame Laporte le 31 décembre 1860, pour le terme d'avril 1861.

Celle-ci, se fondant sur ce que les lieux qu'elle occupait lui servaient de magasins et d'ateliers, prétendait que l'usage suivant lequel les congés des magasins, ateliers et boutiques doivent être donnés à six mois, lui était applicable.

Elle ajoutait que quinze ouvrières étaient constamment employées dans les chambres dont elle était locataire.

En conséquence elle assignait M. le préfet de la Seine devant le Tribunal et concluait à ce que le congé à elle donné fût déclaré nul, et à ce qu'elle fût autorisée à toucher l'indemnité de 2,000 fr. qui lui avait été allouée par le jury d'expropriation pour le cas où cette nullité serait prononcée.

M. le préfet de la Seine a répondu que la demanderesse étant locataire, non d'une boutique ou magasin, mais d'un appartement, il n'y avait pas lieu de lui donner congé six mois à l'avance.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Emile Salle pour la dame Laporte, Me de Chégoin pour M. le préfet de la Seine, et M. l'avocat impérial Séverien Dumas, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que lorsqu'un bail a été fait sans écrit, l'une des parties peut donner congé à l'autre en observant les délais fixés par l'usage ;

« Attendu que les lieux dont la femme Laporte, couturière, avait la location verbale, n'étaient ni une boutique ou magasin sur la rue, ou dans une cour en vue du public, ni une dépendance des étages supérieurs qui eût reçu, de l'assentiment justifié du propriétaire, une destination et des dispositions spéciales à un véritable commerce, ou qui se trouvât dans aucune des circonstances dans lesquelles l'usage de Paris exigerait le délai de six mois pour la validité du congé ;

« Qu'il s'agissait d'un simple appartement pour lequel le délai de trois mois suffisait ;

« Par ces motifs,

« Déboute la femme Laporte de ses demandes, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 4 janvier.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX. — DROIT POUR LES ABONNÉS DE FAIRE EXÉCUTER EUX-MÊMES LES TRAVAUX NÉCESSAIRES SUR LEUR PROPRIÉTÉ.

Le Tribunal de la Seine vient de trancher une question du plus haut intérêt pour les propriétaires qui contractent des abonnements avec la compagnie générale des Eaux ; cette question préoccupait aussi vivement les plombiers de Paris, qui, en la personne de MM. Delavarde et consorts, avaient cru devoir intervenir dans l'instance.

Le jugement indique suffisamment les faits; il a été rendu sur les plaidoiries de Me Rousse pour M. Pradier, demandeur ; Me Josseau ponr la compagnie générale des Eaux, et Me Colmet-d'Aage pour les intervenants :

« En ce qui touche l'intervention de Delavarde et consorts :

« Attendu qu'ils n'ont dans la cause aucun intérêt personnel, qu'ils n'ont aucun caractère légal pour agir au nom de l'intérêt général des plombiers dans des débats qui doivent nécessairement être circonscrits à la question particulière qui est soumise au Tribunal ;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence *ratione materiæ* proposée *in termine litis* ;

« Attendu que la question soumise au Tribunal touche à la propriété et aux droits qui en dérivent; que, dès lors, le Tribunal est compétent pour en connaître ;

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que, par le traité du 11 juillet 1860, la ville de Paris a concédé pour une période de cinquante ans à la compagnie générale des Eaux la régie intéressée de ses eaux de toute provenance destinées aux besoins des habitants; que la ville de Paris, qui représente et personnifie la collection des habitants occupant son territoire, et qui toujours, soit qu'elle perçoive, soit qu'elle dépense, agit dans l'intérêt de tous, ne pourrait évidemment, alors que par les soins d'une habile administration, elle a fait exécuter sous la voie publique les travaux destinés à distribuer l'eau aux propriétés riveraines, refuser ces eaux aux uns, les accorder aux autres, au gré de son bon plaisir ;

« Que la compagnie générale, qui est à son lieu et place pour la distribution desdites eaux, ne le saurait faire davantage ; que, dans l'espèce, cette compagnie motive son refus sur ce que Pradier aurait fait exécuter lui-même et par ses ouvriers, dans l'intérieur et l'étendue de sa propriété, les travaux nécessaires pour la réception des eaux, alors qu'elle aurait le droit exclusif d'exécuter elle-même ces travaux, quand il s'agit d'une distribution à la jauge, comme celle par lui demandée; qu'une semblable prétention constituerait une atteinte à la propriété, une ingérence forcée dans les droits qui en découlent, contrairement à tous les principes consacrés par les lois et constamment suivis par l'administration de la ville elle-même ; qu'ainsi dans les travaux que commandent chez les particuliers la sécurité et la salubrité publiques, elle se contente toujours de prescrire et de surveiller, et n'exécute jamais, qu'en cas de nécessité absolue et à défaut par les propriétaires de le faire eux-mêmes ; qu'ainsi encore, dans le règlement du 1er août 1846, concernant la distribution de ces mêmes eaux, elle avait spécifié avec raison qu'à partir du robinet d'arrêt placé sous la voie publique, les abonnés pourraient exécuter eux-mêmes les travaux par des ouvriers de leur choix, sous la surveillance de l'administration, si mieux ils n'aimaient recourir à l'entrepreneur de la ville, qui, dans ce cas, était tenu d'y procéder au prix de la série spéciale de son devis ;

« Que ces principes ne sont pas méconnus davantage dans le traité du 11 juillet 1860, qui veut seulement et avec toute justice, que la continuation du travail de branchement, à partir de la bouche à clef jusque dans l'intérieur de l'habitation, « travail qui s'exécute en partie sous la voie publique, » soit exécuté par la compagnie concessionnaire, sans qu'il soit dit nulle part que, pour la distribution à la jauge, le droit d'exécuter les travaux s'étendra pour la compagnie au-delà de l'entrée de la propriété et jusqu'au réservoir, lequel est le plus souvent placé à son extrémité, tandis que pour les autres concessions il devrait s'arrêter dès l'introduction du conduit dans la propriété ;

« Que la prétention de la compagnie des Eaux aurait pu avoir, sinon sa légalité, au moins sa raison d'être, sous l'empire du règlement de 1846, alors que le robinet de jauge était placé dans l'intérieur même de la propriété près le réservoir, et que cette disposition laissait à l'abonné le moyen d'établir des branchements frauduleux au-dessous de ce robinet, ou de recourir à d'autres moyens de fraude ; mais que aujourd'hui qu'il est d'usage constant, comme il l'était déjà à l'époque dudit traité, de placer le robinet de jauge sous la voie publique, en dehors de la propriété de l'abonné, de sorte que celui-ci, quels que soient le nombre, le volume et la direction de ses tuyaux, ne peut dépenser que la quantité d'eau à laquelle il a droit et que lui mesure le robinet de jauge, cette précaution ne peut plus s'appuyer sur aucun motif sérieux d'utilité ou d'intérêt autre qu'un intérêt mercantile qui constituerait pour la compagnie un véritable privilége, qui certes n'a jamais pu entrer dans les intentions du traité de concession du 11 juillet 1860 ; qu'il est évident que si, dans cet état, quelqu'un a intérêt à la bonne exécution des travaux qui doivent se faire dans l'intérieur de la propriété, c'est le propriétaire, qui, en cas de malfaçons, aura à supporter les frais de réparation et d'entretien, comme il supporte ceux de premier établissement, et qui seul aurait à souffrir des interruptions qu'amèneraient les réparations ;

« Que la Compagnie générale voudrait en vain appuyer sa prétention sur les termes d'un règlement arrêté par le préfet de la Seine, portant, article 8, que les travaux d'embranchements sur la conduite publique jusqu'au réservoir, dans le cas de distribution à la jauge, seront exécutés et réparés aux frais de l'abonné par les ouvriers de la compagnie ; que ce règlement fait pour l'exécution du traité, et pour servir de modèle de police avec les abonnés, ne saurait rationnellement aller au-delà de ce que prescrit le traité lui-même ; qu'il a bien pu, à l'instar du règlement de 1846, imposer à la compagnie cessionnaire l'obligation d'exécuter elle-même les travaux dans l'intérieur de la propriété jusqu'au réservoir, si cela convenait au propriétaire, mais qu'il ne lui a pas octroyé et ne pouvait lui octroyer le droit de faire ces travaux à l'exclusion du propriétaire et contre sa volonté; que sans aucun doute il était du droit comme du devoir de l'administration de la Ville de régler le mode de la distribution des eaux, l'importance et la durée des concessions, les droits à payer par les abonnés, de déterminer les travaux qu'ils auraient à faire dans leur propriété pour la réception des eaux, et de surveiller ces travaux; mais qu'elle n'aurait pu, en l'absence de tout intérêt général ou d'ordre public, et d'une loi l'y autorisant, aller au-delà comme le voudrait la compagnie, et porter atteinte à la propriété, l'une des bases fondamentales de la société, en dépouillant le propriétaire des droits qui en découlent pour le transférer à la compagnie concessionnaire ;

« Attendu enfin qu'en admettant même qu'au point de vue de la distribution des eaux, la compagnie générale puisse avoir un intérêt quelconque, si faible qu'il soit, à exécuter elle-même les travaux de conduite jusqu'au réservoir, parce que ce serait le point où l'abonné peut mesurer la quantité d'eau qui lui est fournie et s'assurer de l'exactitude du robinet de jauge, rien ne saurait s'opposer à ce que la compagnie conciliât cet intérêt avec le respect dû à la propriété, en faisant établir, aux frais de l'abonné, à l'arrivée de l'eau dans l'intérieur de sa propriété, sur le tuyau conducteur directement ou avec le branchement, suivant les besoins, un robinet qui permettrait de faire contradictoirement le mesurage de l'eau fournie au moyen d'un récipient mobile faisant à cet effet l'office de réservoir ;

« Attendu, du reste, que la compagnie générale des Eaux ne prétend pas que les travaux exécutés par Pradier pour recevoir les eaux dans sa propriété sur une étendue de 90 mètres, ne sont pas dans les conditions voulues ; que Pradier, en demandant à ladite compagnie une concession de mille litres par vingt-quatre heures, offre de lui payer la concession suivant le tarif établi et de lui rembourser le prix des travaux d'embranchement qu'elle aura à exécuter jusqu'à la jonction avec son tuyau conducteur, à l'arrivée dans l'intérieur de sa propriété ;

« Déclare Delavarde et consorts mal fondés dans leur intervention... ; et sans s'arrêter à la question d'incompétence, dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la compagnie générale des Eaux sera tenue de faire exécuter les travaux d'embranchement et de jonction nécessaires à la concession de mille litres d'eau par vingt-quatre heures demandée par Pradier, et d'effectuer ladite concession, à la charge par Pradier de lui rembourser suivant ses offres, le montant desdits travaux et de lui payer le prix de l'abonnement suivant le tarif; sinon et faute par ladite compagnie de ce faire, la condamne à payer à Pradier la somme de 20 fr. par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit, et condamne la compagnie des Eaux aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lageon.

Audience du 19 décembre.

STATUE DU MARÉCHAL BUGEAUD. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR M. ÉLIAS ROBERT, STATUAIRE, CONTRE M. LE MAIRE DE LIMOGES.

Le Tribuna de Limoges a été saisi, dans son audience du 19 décembre dernier, d'un débat qui intéressait vivement la contrée, et qui se rattachait à une manifestation organisée en l'honneur d'un homme de guerre illustre, enfant du pays.

Il s'agissait de savoir si M. le maire de Limoges avait ou non commandé à un statuaire parisien, M. Elias Robert, la statue du maréchal Bugeaud, dont l'érection sur la place principale de la ville avait été arrêtée par une décision du conseil municipal.

Me Limet, du Barreau de Paris, soutient les prétentions de M. Elias Robert.

Il y a un an, dit-il, la ville de Limoges était témoin d'une cérémonie véritablement patriotique. La mémoire d'un illustre soldat de la République, d'un de ces *vieux généraux de vingt ans* dont parle le poète, du vainqueur de Fleurus et d'Arlon, de Jourdan, était l'objet d'une manifestation glorieuse de la part de ses concitoyens. Sa statue en bronze, œuvre d'un artiste distingué, M. Elias Robert, était érigée sur une des places de cette ville, au milieu d'un immense concours de population. Plusieurs discours étaient prononcés à l'occasion de cete inauguration par les autorités civiles et militaires. M. le maire de Limoges, M. Louis Ardant, prenait le dernier la parole, et après avoir rendu hommage à l'administrateur qui l'avait précédé et qui avait eu l'initiative du monument de Jourdan, il promettait de le suivre dans la voie qui lui avait été tracée et de contribuer, lui aussi, à honorer et à perpétuer le souvenir des grands citoyens de la contrée. Puis s'échauffant à cette pensée, il en venait, dans une prosopopée éloquente, à évoquer l'image du maréchal Bugeaud, et il s'écriait avec un accent inspiré : « Et toi aussi, Bugeaud, tu auras ton Elias Robert. A l'année prochaine donc pour Bugeaud ? »

Cette promesse solennelle fut accueillie avec enthousiasme par la foule, et je n'étonnerai personne en disant que M. Elias Robert, qui avait sa place marquée à la fête, ne fut pas des derniers à y applaudir. Il allait avoir, en effet, cette heureuse fortune de consacrer une seconde fois son ciseau à reproduire les traits d'un grand homme de guerre du pays, et cette fois il s'agissait d'une physionomie plus accusée et plus connue, de ce populaire maréchal Bugeaud, soldat et laboureur, dont les faits d'armes sont inscrits sur cette terre d'Afrique qu'il a si puissamment contribué à conquérir à la France.

Toutefois, M. Elias Robert trouva sage de ne pas trop se fier à un mouvement d'éloquence qui pouvait avoir dépassé la pensée de l'orateur. Il s'empressa donc, aussitôt la cérémonie terminée, d'aller voir M. le maire, qui, encore tout ému de son succès, lui dit : « Eh bien ! vous avez entendu la promesse que j'ai faite. Il faut que l'année prochaine, à pareil jour, la statue de Bugeaud soit élevée sur le Champ-de-Juillet. Ainsi donc, vous n'avez pas un jour, pas une heure à perdre pour vous mettre à l'œuvre. Demain je réunis le conseil municipal, je lui fais prendre un arrêté autorisant l'érection de la st tue, je lui fais en même temps voter des fonds pour la souscription, et tout ira à souhait. »

Elias Robert, enchanté de tant d'enthousiasme, attendit au lendemain l'effet de ces promesses; et quand il eut reçu du maire l'assurance que tout s'était passé comme il l'avait annoncé que la statue avait été décrétée, que 6,000 francs avaient été votés par le conseil pour sa contribution à la souscription aussitôt organisée, il partit au plus vite pour Paris, emportant une nouvelle et plus pressante recommandation de se mettre sans retard au travail.

Tout le monde fut si bien persuadé que la commande avait été faite à Robert, que M. le duc d'Isly lui adressa la costume et les insignes du maréchal; son épée, son caban africain, et cette casquette historique restée populaire dans les souvenirs du soldat, qui a inspiré tant de joyeux récits au bivouac et sous la tente, et qui semblait un talisman au milieu des balles arabes.

Dès la fin de mars 1861, le modèle de la statue était terminée, et l'artiste se hâtait d'écrire à M. le maire pour lui annoncer qu'il allait arriver et lui soumettre son œuvre avant de l'envoyer au fondeur.

Mais aussitôt il recevait une dépêche télégraphique, lui disant d'attendre une lettre que lui adressait M. le maire, et le lendemain, en effet, celui-ci lui écrivait que sa présence à Limoges était, quant à présent, inutile, parce que la commission chargée d'organiser la souscription au monument, venait de décider que la statue serait mise au concours, et cela dès que l'on aurait recueillli une somme suffisante pour faire face à la dépense. Il ajoutait du reste, en manière de consolation, que quand le moment serait venu, il ne doutait pas que l'œuvre de l'artiste ne dût l'emporter sur ses concurrents, mais que tout devait être ajourné.

Certes, M. Elias Robert n'est pas de ces artistes qui ont à redouter un concours; les œuvres sorties de son ciseau parlent pour lui : le fronton du Palais-de-l'Industrie, les cariatides du nouveau Louvre, celles du Conservatoire des arts-et-métiers, tant de statues élevées dans diverses cités attestent son mérite distingué : mais par cela même qu'il a acquis aujourd'hui une notoriété qui le dispense de recourir aux épreuves des concours, il ne pouvait lui convenir d'accepter la nouvelle position qui lui était faite et qui sortait complètement de la convention arrêtée avec le maire.

M. Elias Robert comprit que M. le maire cherchait à battre en retraite et à se dégager du contrat, parce qu'il se sentait dans l'impuissance d'en exécuter les conditions ; en effet, la souscription ne marchait pas; elle avait à peine atteint la moitié de la somme nécessaire, et l'époque fixée par M. le maire allait arriver sans qu'il fût en état de tenir sa promesse.

Mais était-il juste d'immoler à la dignité de M. le maire, les intérêts de l'artiste qu'il avait mis en œuvre?

Ce qui confirma M. Elias Robert dans son opinion sur le mobile véritable de M. le maire, c'est que la plupart des membres de la commission, ceux qui habitaient Paris, n'avaient pas même été conviés à la réunion dans laquelle le concours avait été décidé.

Aussi plusieurs de ces membres et notamment M. le comte de Cardailhac, chef de division au ministère d'Etat, se joignirent-ils à M. Elias Robert pour se plaindre de ce qui s'était passé. M. de Cardailhac écrivit à M. le maire qu'il avait été témoin lui-même de la commande formelle faite à l'artiste; il insista pour que cette commande fût maintenue, et menaça de donner sa démission de membre de la commission.

A ses instigations et pour tout concilier, M. Elias Robert offrit de soumettre son modèle, que personne n'avait encore vu, à l'appréciation des membres de la commission résidant à Paris. C'étaient assurément les hommes les plus compétents, à raison de leurs fonctions et de leurs connaissances artistiques. J'y compte en effet, entre autres : MM. Michel Chevalier, Arthur de la Guéronnière, Calley Saint-Paul, de Cardailhac, etc., etc. Voici donc la lettre qu'il écrivait à M. Ardant à ce sujet :

« Paris, 23 avril 1861.

« Monsieur le maire,

« En réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser pour vous annoncer que j'étais prêt à vous soumettre le modèle de la statue du maréchal Bugeaud, vous m'avez informé que, par suite de la décision de la commission, la statue serait mise au concours.

« Ma surprise a été grande, je l'avoue, après la commande très précise que vous et M. le préfet de cette époque m'aviez faite, et j'ai dû consulter M. de Cardailhac, qui avait été témoin des faits à Limoges.

« Ses souvenirs ont été conformes aux miens, et il a bien voulu se charger de vous écrire. Il vient de me communiquer la réponse que vous lui avez adressée.

« Je regrette vivement, monsieur le maire, de ne pouvoir accepter la situation nouvelle dans laquelle vous me placez.

« Si, dès le principe, vous m'aviez parlé de concours, j'aurais examiné s'il m'était possible de me lancer, au détriment de mes autres travaux, dans des études longues et coûteuses, avec un résultat peut-être incertain, ou s'il me convenait de me retirer purement et simplement.

« Mais je maintiens que vos paroles et celles de M. le préfet n'ont laissé aucun doute dans mon esprit; que les conditions de l'œuvre ont été parfaitement expliquées, et que je suis parti de Limoges emportant une commande aussi régulière qu'elle peut l'être. C'était l'avis de toutes les personnes que je quittais, et dont plusieurs font partie du conseil municipal.

« Voilà six mois que je travaille, et, lorsque je vous avertis que je suis prêt, vous me répondez par le mot Concours ! Ce n'est pas à dire que j'entends vous faire accepter mon travail quel qu'il soit ; il est évident qu'il était toujours compris que je le soumettrais à l'examen de la commission, avec laquelle j'aurais à m'entendre pour les rectifications qu'elle jugerait utiles.

« C'est ainsi que les choses se passent habituellement et que j'ai toujours agi en pareilles occasions.

» Comme je tiens à établir nettement ma position, je demande à être entendu et jugé par la commission, et voici ce que je propose :

« Cette commission se compose de membres résidant à Paris et de membres résidant à Limoges; il est assez difficile de réunir tout le monde, mais je pense que les personnes qui habitent Paris inspirent assez de confiance pour qu'on s'en remette à leur décision ; invitez-les à se réunir, à examiner mon projet, et je suis prêt à faire les changements qu'elles jugeront nécessaires dans l'intérêt de l'œuvre.

« Il me semble que cette solution, bien simple et bien naturelle, tranche toutes les difficultés, et je ne doute pas que votre esprit de justice ne l'accueille avec plaisir.

« Veuillez agréer, monsieur le maire, mes salutations empressées.

« Elias Robert. »

M. le maire refusa tout accommodement; il ne méconnaissait nullement le mérite de l'œuvre du statuaire, mais il voulait à tout prix se dégager.

En présence de cette attitude, M. Elias Robert dut se résigner à saisir la justice de ses griefs, et il assigna M. le maire en dommages-intérêts pour inexécution de la convention.

Pour sortir d'embarras, M. Louis Ardant a jugé à propos de se retrancher dans la rigueur du droit. Il dit à M. Robert : Vous invoquez un contrat qui se serait passé entre nous ; mais d'après la loi, un contrat ne peut être prouvé que si on représente un acte écrit et signé des deux parties. C'est à vous à faire la preuve, et vous ne pouvez représenter aucun écrit. »

Ce système de défense est triste, car s'il triomphait, la question de bonne foi resterait tout entière ; en effet, M. Robert serait la victime de la confiance qu'il a eue en M. le maire. Sans doute M. Robert n'a pas d'acte écrit; mais c'est qu'il lui aurait paru peu convenable de se défier de la parole donnée. Au surplus, et sur ce terrain, une ressource reste à M. Robert. Il trouve dans une lettre de M. Ardant, qui cherche à se défendre et à expliquer les paroles sur la foi desquelles l'artiste s'est mis à l'œuvre, un commencement de preuve par écrit qui l'autorise à recourir à la preuve par témoins.

Accorder l'enquête, c'est laisser la vérité se faire jour, c'est assurer le succès de la demande de M. Robert, car les personnes les plus considérables, les plus autorisées, viendront dire que la commande a été faite d'une manière précise, formelle.

Me Limet, discutant divers passages de la correspondance de M. le maire, s'attache à démontrer que, malgré les efforts faits pour se dégager et se défendre, M. Louis Ardant se trouve amené à confesser en partie la commande.

Il soutient que ces passages autorisent la preuve par témoins, et il discute une articulation de faits en vue d'établir la commande faite à M. Elias Robert.

Enfin, il termine en donnant lecture d'une lettre de M. le comte de Cardailhac sur la manière dont les faits s'étaient passés.

Cette lettre est ainsi conçue :

26 novembre 1861.

« Mon cher Robert,

« Vous me faites part des difficultés que vous éprouvez au sujet du règlement de vos travaux relatifs à la statue du maréchal Bugeaud, et vous me demandez si mes souvenirs me permettent de retracer l'historique de cette affaire.

« Je réponds d'autant plus volontiers à votre demande, qu'en vous écrivant cette lettre je ne ferai que reproduire sommairement ce que j'ai dit et écrit plus longuement à M. le maire de Limoges.

« Dans ma pensée, M. le maire de Limoges est parfaitement engagé vis-à-vis de vous.

« C'est de M. de Coëtlogon, alors préfet, et de M. Ardant, qu'est partie l'initiative de cette statue, immédiatement après la pose de la statue de Jourdan, et qu'on a profité de notre mutuel séjour à Limoges pour organiser l'affaire. Les conversations que nous avons eues avec ces deux administrateurs n'ont laissé aucun doute dans mon esprit, et vous avez quitté Limoges avec l'ordre de vous occuper du modèle de la statue. Les visites que vous avez reçues des différents membres de la famille et les renseignements qu'ils vous ont donnés pour arriver à une bonne composition, sont une preuve de votre droit.

« Je n'ai donc pas compris que M. le maire, au moment où vous lui annonciez que vous alliez mettre votre modèle à sa disposition, vous ait répondu qu'il ne se trouvait pas assez engagé et qu'il désirait faire un concours.

« Si l'on doit admettre qu'il n'existe d'engagement entre deux parties qu'autant qu'elles ont échangé leurs signatures sur papier timbré, alors il n'y aura pas d'engagement ; mais si l'on doit regarder comme sacrée la parole d'hommes sérieux, le doute n'est plus possible. Généralement en administration, les affaires se traitent sur parole, sauf à rectifier plus tard. Or, M. de Coëtlogon et M. le maire avaient parfaitement qualité pour parler au nom de la ville et du département, et la commission qu'on fait intervenir aujourd'hui ne peut dénaturer les faits accomplis. Seulement, cette commission doit examiner votre travail, le recevoir, l'améliorer, le

rejeter, et ce n'est qu'après sa décision qu'on peut revenir, s'il y a lieu, à un concours.

« C'est le parti que j'ai proposé, et il me paraît le seul équitable, et je vous avoue que je suis très surpris qu'il n'ait pas été accepté, car il levait toutes les difficultés.

« Mille amities.

« E. DE CARDAILHAC. »

Me Péconnet, du Barreau de Limoges, répond en ces termes au nom de M. le maire de la ville :

On vous disait, messieurs, dans le cours de la brillante plaidoirie que vous venez d'entendre, que M. Elias Robert s'était illustré en créant des chefs-d'œuvre, en ornant dans le nouveau Louvre le pavillon de Richelieu, celui de Colbert, en décorant le fronton du Palais de l'Industrie. C'est possible, je n'ai aucun intérêt à le contester ; mais ce que je soutiens, c'est qu'il nous a fait un très mauvais procès.

Nous nous souvenons tous de la cérémonie du 30 septembre 1860. Au moment où la statue était dévoilée, non sans quelque embarras, des discours furent prononcés ; M. le général de division Lafont de Villiers commença; puis vint le tour de M. Ardant, maire de Limoges. Il parla dans un style académique, et s'adressant à d'Aguesseau, Vergniaud, Gay-Lussac, Bugeaud, il disait : « Eux aussi ils trouveront leur Elias Robert! A l'an prochain pour Bugeaud ! » M. Elias Robert assistait à la cérémonie. En entendant dire à M. le maire qu'un si grand nombre de statues allaient être coulées en bronze, son cœur bondit de joie, et il dit : « Dans quelle bonne ville de statues suis-je donc tombé ! »

M. Robert n'eut, du reste, qu'à se louer de l'hospitalité des Limousins.

Il fut suffisamment loué, et en cette occasion on fit acte de beaucoup de bienveillance. Quelques critiques ont pu depuis se faire jour, critiques de mauvais goût sans aucun doute. On a dit : « Mais pourquoi le maréchal Jourdan part-il du pied gauche plutôt que du pied droit?—Qu'a-t-il fait de son chapeau ? » et d'autres plaisanteries de ce genre sur lesquelles nous n'avons pas à nous expliquer.

Le soir de cette grande cérémonie il y avait un banquet. M. Ardant avait oublié son discours et sa phrase à effet : Bugeaud, Gay-Lussac, d'Aguesseau, Vergniaud auront leur Elias Robert. Ce discours, néanmoins, était livré à l'impression, mais celle que M. Elias Robert en avait retirée était des plus fausses. Il avait pris trop à la lettre le discours, et n'avait pas suffisamment discerné que tout le beau style dont M. Ardant s'était servi était purement de forme oratoire et académique. Il n'avait retenu que ceci : Je serai l'Elias Robert de Bugeaud; je le coulerai en bronze. Mais je n'ai pas de temps à perdre, puisque la statue doit être inaugurée l'an prochain.

Voilà ce que comprenait M. Robert, se laissant aller à un mirage très trompeur.

Le soir du banquet il causa avec M. Ardant, qui, toujours bienveillant et bon, l'accueillit à merveille.

M. Robert, toujours persuadé qu'il avait à faire la statue de Bugeaud, en parla à M. de Cardailhac. Je n'ai pas à m'étendre longuement sur l'attitude que M. de Cardailhac a prise dans le débat. C'est l'ami de M. Robert, et il a accepté avec une singulière facilité les idées chimériques et les conceptions de M. Robert. M. de Cardailhac s'est fait de singulières illusions sur ce qui s'est passé. C'est ce qui explique sa correspondance. Son amitié pour M. Robert l'a égaré, n'en doutez pas.

M. Robert est allé voir M. Ardant, et l'a remercié de la cordiale hospitalité qu'il avait reçue. Il fut sans doute question à ce moment de la statue future du duc d'Isly. Mais quelle est cette conversation? Personne ne l'a entendue.

Quand deux personnes causent seule à seule, leur conversation a des nuances qu'il est impossible d'apprécier. Il y a, entre la bienveillance de M. Ardant, applaudissant M. Elias Robert sur l'œuvre de Jourdan, et lui laissant entrevoir la possibilité de créer prochainement la statue de Bugeaud, et la conviction qu'avait M. Elias Robert qu'il lui était fait une véritable commande, moins de distance qu'on ne pourrait le croire. Mais M. Ardant ne faisait, ne pouvait faire aucune promesse.

Il ne pouvait s'engager personnellement, car une commission spéciale avait été instituée pour régler toutes les conditions dans lesquelles devait être faite la statue.

M. Ardant aurait donc usurpé un pouvoir qui ne lui appartenait pas en substituant sa volonté à la volonté de la commission. Plus tard M. Ardant a pensé, et j'accepte cette idée, qu'il valait mieux ouvrir un concours, et cela a dû étonner M. Elias Robert, lui qui pense que tout le monde désire lui voir exécuter la statue de Bugeaud : le préfet, le maire, le conseil municipal, tous les habitants enfin?

Le conseil municipal est convoqué pour voter des fonds destinés à l'érection de la statue.

Un rapport très remarquable est fait et lu en séance le 3 octobre. Il n'est nullement question de M. Elias Bobert. Qu'est-il besoin d'aller plus loin ? Sur quoi repose la demande de notre contradicteur? Sur une équivoque qu'on voudrait faire naître et qui ne peut exister. Jamais M. Ardant n'a voulu sortir de son rôle de maire et de président de la commission.

M. Elias Robert quitte Limoges. Il s'occupait, dit-il, du modèle qu'on lui avait commandé. M. Robert est un artiste, c'est un homme. Que n'écrivait-il à M. Ardant? Pourquoi est-il resté muet pendant six mois. Il fallait qu'il écrivît au maire de Limoges : Monsieur, je m'occupe activement du modèle que vous m'avez commandé ; j'ai obtenu de la famille Bugeaud toutes les reliques du maréchal : son épée, son burnous arabe, sa fameuse casquette; je travaille. Mon cerveau est en ébullition, je vais accoucher d'un chef-d'œuvre. Mais rien ! rien, pendant six mois. Sa première lettre est datée du mois d'avril, lettre où il annonce à M. Ardant son arrivée à Limoges en compagnie de son modèle.

Alors il se passe une chose ténébreuse ! Frémissez, messieurs ! il reçoit une dépêche datée de Limoges à dix heures du matin : quelle était cette dépêche ? M. Ardant, pour lui éviter un voyage inutile, lui écrivait... : Ne partez pas ! Ainsi M. Ardant a poussé la bienveillance jusqu'au bout. Il ne veut pas que M. Robert se déplace, et il a la politesse de lui écrire par le télégraphe qu'il n'ait pas à se déranger. Est-ce naturel cela? se demande avec effroi mon contradicteur. Pour moi, je pense que rien n'est plus poli et plus bienveillant.

Le 8 avril une correspondance s'engage. Vous la connaissez, je n'ai plus à y revenir. Elle prouve que M. Ardant n'avait pas changé de sentiment à l'égard de M. Elias Robert et qu'il cherchait à lui rappeler un passé sur lequel ce dernier avait échafaudé une équivoque qui ne pouvait pas se perpétuer. J'ai beau me demander quel préjudice M. Ardant a causé à M. Robert, je ne puis vraiment comprendre sa demande en dommages-intérêts. Sur quoi se fonde-t-elle? M. Ardant parle d'un concours. M. Robert n'est pas hors de concours. Il peut toujours présenter son œuvre, son modèle. La commission instituée à cet effet jugera des mérites respectifs, et si, comme je le désire, l'œuvre de M. Robert est reconnue la meilleure, on ne dira pas : M. Elias Robert a fait cette statue parce que M. Ardant l'a voulu ; on dira : M. Elias Robert a fait la statue parce qu'il avait le mieux fait, le mieux conçu le modèle. Non, messieurs, M. Robert n'a éprouvé aucun préjudice. Il est mal venu à former une demande en dommages-intérêts.

Abordant le terrain du droit, Me Péconnet soutient qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit. M. Robert ne peut se faire un titre d'un discours officiel. Quand M. Ardant aurait dit que Bugeaud, d'Aguesseau, et autres, auraient leur Elias Robert, ce mot n'implique pas que le choix devait nécessairement porter sur Elias Robert. M. Ardant avait dit, il est vrai : A l'an prochain pour Bugeaud. Mais voulez-vous savoir d'où vient le retard ? Les listes de souscriptions étaient prêtes, lorsqu'eut lieu un funeste incendie dans la ville. Devant ce malheur qui plongeait dans le deuil de nombreuses familles, il a fallu courir au plus pressé. On a commencé par faire une souscription pour les pauvres incendiés. La statue a attendu !

En définitive, M. Ardant n'est pas assez naïf pour se soumettre à des engagements que rien n'expliquerait. La souscription, la confection de la statue étaient soumises à certaines formalités qui dépendaient du bon plaisir et de l'appréciation d'une commission.

Il est vrai qu'on oppose à M. Ardant le passage d'une lettre où, pour expliquer la conversation qu'il avait eu avec Robert et dans laquelle la commande aurait été faite, M. Ardant soutenait avoir dit seulement à M. Robert : « Pensez à un projet de statue, afin d'être prêt quand le moment sera venu. »

De ces mots, on ne peut tirer aucun commencement de preuve par écrit. M. Ardant pensait que le statuaire resterait dans la période d'incubation. M. Ardant lui disait : « Méditez sachez quel caractère vous donnerez à la statue. — Lui donnerez-vous le caractère du vainqueur d'Isly, du héros de la Kabylie ? — Le représenterez-vous avec ou sans sa fameuse casquette ? — En ferez-vous un guerrier, ou un administrateur?—Joindrez-vous, ou non, la charrue au socle de la statue ? » Voilà ce que voulait dire M. Ardant. Nous ne vous disions pas : Prenez de la glaise et pétrissez ; faites un modèle matériel. Nous vous disions : Pensez à la forme et aux attributs qu'il faudra donner au héros.

Toute l'affaire se borne à peu de chose, dit en terminant Me Péconnet. Il ne s'agit que d'un peu de mauvaise humeur de la part d'un artiste ! C'est là tout le procès sur lequel vous avez à prononcer.

Après une réplique de Me Limet, M. Talandier, procureur impérial, prend la parole, et conclut contre la demande de M. Elias Robert.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal rend un jugement par lequel il déboute M. Robert de sa demande, à défaut de preuve par écrit. Il repousse également la preuve des faites articulés, en se fondant sur ce que les documents invoqués par M. Robert ne constituent pas un véritable commencement de preuve par écrit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 11 janvier.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI DE COMPARUTION.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur une opposition à un jugement par défaut, qu'à la première audience après les trois jours qui suivent l'opposition.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Montal, de l'arrêt de la Cour impériale d'Agen, chambre correctionnelle, du 16 septembre 1861, qui l'a condamné à 3,000 fr. d'amende pour usurpation de titres.

M. Senéca, conseiller-rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Maulde, avocat.

VOIRIE. — CHEMINS RURAUX.

Les chemins ruraux ne sont régis, quant aux constructions à élever et aux plantations à faire le long de ces chemins, ni par l'édit de 1607, ni par la loi du 11 mai 1836 ; mais ils peuvent l'être par l'autorité municipale à laquelle il appartient de prendre, à cet égard, des arrêtés spéciaux qui déterminent leur largeur.

En conséquence de ce principe, c'est à bon droit que le juge de police se borne à condamner à l'amende pour défaut d'autorisation, et refuse d'ordonner la démolition d'un mur que le propriétaire n'a fait qu'exhausser, lorsqu'on ne peut induire de l'arrêté municipal prescrivant la demande préalable d'autorisation, qu'il y a interdiction de bâtir le long de cette voie rurale, si d'ailleurs aucune usurpation du chemin ne paraît exister.

Un simple exhaussement de mur, en effet, exclut nécessairement un empiètement du chemin rural dont il s'agit; et l'arrêté municipal n'ayant pas pu avoir pour objet l'élargissement ou la rectification de ce chemin, le juge de police a, à bon droit, refusé une démolition qui ne pouvait être que la conséquence de l'empiétement.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Montpellier (Hérault), contre le jugement de ce Tribunal du 21 novembre 1861, qui a condamné le comte de Turenne à l'amende, mais a refusé d'ordonner la démolition de son mur exhaussé.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : Me de Saint-Malo, avocat du sieur de Turenne.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — FERMIER.

L'article 182 du Code forestier, qui veut que, lorsque le prévenu d'un délit excipe devant le Tribunal de répression d'un droit de propriété ou autre droit réel, de nature à enlever à ce délit son caractère délictueux, ce Tribunal surseoie à statuer sur la prévention, a disposé d'une manière absolue que cette exception ne serait admise qu'autant qu'elle serait fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, *personnels* au prévenu et articulés avec précision.

Si donc, dans une prévention de dégradation de chemin public, l'exception est élevée par le fermier de la propriété qui fait l'objet de la difficulté, au lieu de l'être par le propriétaire lui-même, le juge de répression ne doit pas s'arrêter à l'exception, et doit statuer de suite sur la prévention ; l'exception proposée par le fermier ne repose pas, en effet, sur des faits de possession ou autre titre qui lui soient *personnels*, et pour qu'elle pût être examinée, il eût fallu l'intervention personnelle du propriétaire, ou tout au moins qu'il ait déclaré prendre fait et cause pour son fermier.

Cassation, aux rapports de MM. les conseillers Senéca et Le Serurier, sur les pourvois du ministère public près le Tribunal de simple police de Chateaubriant (Loire-Inférieure), de deux jugements de ce Tribunal, du 29 août 1861, rendus en faveur des sieurs Jean et Pierre Luet.

Conclusions conformes de M. l'avocat-général Savary.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audiences des 4 et 11 janvier.

PRÉVENTION D'EXCITATION A LA DÉBAUCHE D'UNE FILLE PAR SA MÈRE. — FAUSSE ACCUSATION DE LA FILLE.

Si le visage était le miroir de l'âme, les déclarations de la jeune fille assise sur le banc des prévenus, auprès de sa mère, devraient être sincères; celle-ci a une physionomie qui paraît rendre vraisemblable l'odieux trafic qu'on lui impute; celle-là, au contraire, a un air de candeur à désarmer toutes les défiances.

Cette jeune fille, arrêtée pour prostitution clandestine, est détenue administrativement; c'est ce qui explique sa présence sur le banc où est assise sa mère.

Pendant la suspension d'audience qui précède l'appel de la cause, nous remarquons que la mère, qui, dès le début de l'information, a protesté avec indignation contre les accusations de sa fille, s'entretient avec elle à voix basse, et que toutes deux semblent être dans les meilleurs termes.

Le Tribunal rentre; la fille retourne s'asseoir à l'extrémité du banc, place qu'elle occupait tout d'abord, et l'affaire est appelée. — On fait retirer la jeune fille dans la salle des témoins.

La prévenue est la femme Tenaux.

M. le président : Comment se nomme votre fille?

La prévenue : Léontine Tenaux.

D. Quel âge a-t-elle? — R. Seize ans et demi.

D. Vous êtes séparée de votre mari? — R. Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis vingt-cinq ans.

D. Et vous ne l'avez jamais revu depuis? — R. Jamais.

D. Alors, quel est le père de votre fille? — R. M. Madoux.

D. L'homme avec qui vous vivez en concubinage? — R. Oui, monsieur.

D. C'est son père? Eh bien! votre fille a déclaré qu'elle avait quitté la maison, parce que Madoux la maltraitait. — R. C'est faux; il ne l'a jamais frappée ni maltraitée ; ma fille a disparu tout à coup pendant huit mois, sans que je sache ce qu'elle était devenue.

D. Comment est-elle rentrée chez vous? — R. C'est un jeune homme qui l'a ramenée, en lui donnant de très bons conseils.

D. Quels bons conseils? Ce jeune homme était son amant? — R. Je n'en savais rien ; il lui donnait le bon conseil de rester dans sa famille, au lieu de fréquenter les mauvaises connaissances qu'elle avait faites.

D. Vous ne saviez pas que ce jeune homme était l'amant de votre fille? Eh bien! elle a déclaré que vous la conduisiez dans un restaurant où il lui donnait des rendez-vous, au Cadran-Bleu ; que quelquefois vous restiez en bas à attendre qu'elle descendît, que d'autres fois vous montiez et attendiez dans une salle, qu'elle sortît du cabinet particulier où elle s'enfermait avec ce jeune homme, et qu'alors vous vous faisiez remettre l'argent qu'elle avait reçu de lui. — R. Jamais, monsieur, jamais ! Ma fille est une malheureuse d'avoir dit ça.

D. Elle ajoute que lorsqu'elle vous apportait moins de 20 francs, vous lui disiez :—Il ne t'a donné que ça?—R. Oh! oh!

D. Et même, un jour, vous lui auriez conseillé de dire à ce jeune homme qui lui donnait moins, qu'il ne lui donnait pas assez pour le temps qu'il lui faisait perdre. — Tout ça est faux, monsieur ; tout ça est inventé !

D. Mais quel intérêt a votre fille à vous accuser?—R. C'est des mauvais conseils qu'on lui a donnés.

D. Qui les lui a donnés? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Nous allons l'entendre ; appelez la jeune fille.

Léontine Tenaux s'avance ; c'est une grande et jolie fille de seize ans et demi, blonde, aux cheveux merveilleusement plantés, aux grands yeux bleus limpides, au teint blanc et rose, aux lèvres rouges et sensuelles.

M. le président : Levez la main.

Léontine : Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent...

M. le président : Levez d'abord la main.

Le témoin prête serment.

M. le président : Que vouliez-vous dire? Avant de prêter serment, vous avez commencé une phrase que nous vous engageons à continuer.

Léontine : Je voulais dire que tout ce que j'ai déclaré contre ma mère est faux.

D. C'est possible ; mais vous avez persévéré dans vos déclarations au commissaire de police, devant le juge d'instruction? — R. Oui, monsieur ; mais j'ai accusé faussement ma mère.

D. Eh bien ! voyons, quelle est la vérité ? — R. La vérité, c'est qu'étant encore toute jeune, je me souvais déjà de chez nous avec des petites gourgandines mes voisines ; après, je me suis sauvée encore parce que j'étais entraînée par des gens qui m'ont fait tomber où je suis tombée.

D. Qu'est-ce que c'est que ce jeune homme qui vous a donné de si bons conseils ? — R. C'est un jeune homme que j'avais connu après avoir quitté la maison ; il m'a conseillé d'y rentrer et de mieux me conduire ; alors j'ai profité de la veille du 15 août, qui était la fête de ma mère ; j'ai prié une voisine de lui porter un bouquet et de lui dire que je lui demandais la permission d'aller l'embrasser et de rentrer ; voilà comment je suis rentrée.

D. Et ce jeune homme, a-t-il continué à venir vous voir après votre rentrée? — R. Il est venu à la maison deux ou trois fois, mais il ne s'est plus jamais rien passé comme auparavant.

D. Ainsi ces rendez-vous au Cadran-Bleu, où votre mère vous conduisait...? — R. C'est un mensonge.

D. Nous avez quitté encore une fois la maison ? — R. Oui, le 11 septembre, j'ai été entraînée par une autre personne; alors j'ai fait la connaissance d'un autre jeune homme ; ne pouvant pas vivre d'accord avec lui, nous nous sommes quittés, je me suis trouvée sans asile, et on m'a arrêtée.

D. Vous avez fait aussi la connaissance d'un homme d'un certain âge? — R. Oui, un monsieur de cinquante à cinquante-cinq ans.

D. Et votre mère a-t-elle connu ces relations ? — R. Non, monsieur, ça été à son insu.

D. Vous avez dit que vous aviez quitté la maison, parce que Madoux vous maltraitait?—R. Il m'a maltraitée plusieurs fois, mais je le méritais ; ça n'est pas pour ça que je suis partie.

D. Le jeune homme qui vous a fait rentrer chez vous vous donnait de l'argent?— R. Il m'en a donné, oui, quand j'étais hors de chez nous.

D. Et quand vous avez été rentrée ? — R. Il ne m'en a plus jamais donné.

D. Maintenant dites-nous donc pourquoi vous avez accusé votre mère? — R. C'est des conseils qu'on m'a donnés.

D. Où cela ? — R. Au dépôt.

D. Qui ? — R. Des femmes que j'ai connues là.

D. Leurs noms ? — R. Je ne les sais pas.

D. Mais dans quel but vous auraient-elles conseillé d'accuser votre mère ? — R. Elles m'ont dit : Si tu dis ça, on lui donnera une semonce et tu seras lâchée ; alors pour avoir ma liberté j'ai dit ça.

Le propriétaire de la maison habitée par la prévenue est entendu ; il déclare qu'à sa connaissance la jeune Léontine est partie deux ou trois fois de chez ses parents ; que la mère en paraissait désolée et qu'elle a fait sa déclaration au commissaire de police. Le témoin ajoute que Madoux et la femme Tenaux étaient des gens fort tranquilles, et que Madoux était très bon pour la jeune fille.

Un marchand de vin du voisinage, entendu à son tour, déclare que la prévenue et le sieur Madoux sont de braves gens; lorsque leur fille a disparu, ils ont fait des démarches pour la retrouver et la faire enfermer.

Sur la demande de M. le président, Léontine donne les noms et adresses des deux jeunes gens et de l'homme de cinquante-cinq ans dont il a été parlé, et la note prise, le Tribunal remet la cause à huitaine, pour les trois individus être cités et entendus.

Aujourd'hui, les deux jeunes gens seuls se présentent ; Me Camille Bocquet, défenseur de la prévenue, a fait, de son côté, citer plusieurs témoins à décharge ; ce sont des personnes qui connaissent beaucoup et très anciennement la prévenue.

Le premier jeune homme entendu sait que la jeune Léontine se livrait à l'inconduite ; il l'a, dit-il, connue hors de la maison de ses parents ; elle était dans une triste situation ; il l'a aidée et l'a fait rentrer chez elle.

M. le président : Et la mère a-t-elle eu connaissance des relations de sa fille avec vous ?

Le témoin : Non, monsieur.

D. La jeune fille rentrée chez elle, vous êtes retourné la voir? — R. Deux ou trois fois, pour m'informer si elle se conduisait bien ; je suis même allé avec M. Madoux au café ; c'est un très brave homme.

D. Vous avez eu des rendez-vous avec Léontine, au Cadran-Bleu ? — R. Non, monsieur.

D. Elle a déclaré que sa mère l'y accompagnait et se faisait remettre l'argent que vous lui donniez ? — R. Oh ! jamais ! jamais Mme Tenaux n'a eu connaissance de nos relations.

L'autre jeune homme déclare également que jamais ses relations avec Léontine n'ont été ni facilitées ni même connues de la mère.

M. Carlier, officier de paix, rédacteur du premier procès-verbal d'interrogatoire de la jeune fille, a été également cité.

On m'avait, dit-il, signalé cette jeune fille comme se livrant à la prostitution clandestine ; je la fis surveiller pendant deux jours, et je finis par la faire arrêter.

Ici le témoin reproduit les déclarations de la jeune fille, que l'interrogatoire précédent a fait connaître ; il ajoute que la mère, arrêtée à son tour, fut confrontée avec sa fille ; qu'elle nia énergiquement ce dont on l'accusait, et que Léontine n'en a pas moins persisté, en face de sa mère, dans sa première déclaration.

Plus tard, dit le témoin, une nouvelle confrontation eut lieu entre la mère et la fille, et la première montrant un morceau de pain qu'elle avait reçu dans la prison pour son repas, dit à sa fille : « Malheureuse! vois où tu réduis ta mère ! » Léontine, alors, se jeta aux genoux de sa mère en pleurant et lui dit : « Puisque je l'ai dit, c'est la vérité ; avoue, puisque c'est vrai ! » La mère persista dans ses protestations, et quand elle fut retirée la fille signa le procès-verbal.

M. le président : Croyez-vous qu'au dépôt on ait pu conseiller cette fille d'accuser sa mère ?

Le témoin : Je ne crois pas ; on lui aurait plutôt donné le conseil de ne rien dire. Les femmes qui parlent, on les appelle *casseroles*.

Les témoins cités par la prévenue s'accordent à déclarer que c'est une très brave femme et Madoux un excellent homme. Dans le voisinage, on les croyait mariés, et ils élevaient très bien leur fille. Quelques uns ajoutent que dès son plus jeune âge Léontine avait les plus mauvais penchants.

M. le président : Fille Tenaux, vous ne pouvez pas vous rappeler qui vous a conseillé d'accuser votre mère ?

Léontine : Ce sont des femmes.

D. Vous ne les avez pas retrouvées à Saint-Lazare ? — R. Non, monsieur.

D. C'est très malheureux, et très malheureux aussi que vous ayez suivi leurs conseils. — R. J'avais la tête montée.

D. Il est certain que vous êtes une fille perdue... — R. C'est très malheureux pour moi.

M. le président : Eh bien! si vous avez, en effet, faussement accusé votre mère, vous êtes bien plus perdue encore.

M. le substitut Aubépin déclare qu'il préfère voir la fille accuser faussement sa mère, que de trouver celle-ci proxénète de sa propre fille ; en présence des témoignages entendus, la foi du ministère public est ébranlée ; le Tribunal appréciera.

Le Tribunal, attendu que s'il est constant que la fille Tenaux se livre à la prostitution, il n'est pas établi que sa mère l'y ait encouragée et l'ait excitée à la débauche ; que la prévention s'appuyant sur la déclaration de celle-ci, déclaration qu'elle affirme aujourd'hui être mensongère, les dépositions des témoins venant d'ailleurs confirmer les allégations de la prévenue, la renvoie des fins de la poursuite, et ordonne sa mise en liberté.

Pendant le prononcé de ce jugement, un sourire glisse sur les lèvres de la jeune fille ; la mère fond en larmes en entendant la décision du Tribunal.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE MARY-LE-BONE (Londres).

Présidence de M. Yardley.

Audiences des 19, 27 et 28 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE DE VOL SUR UNE VIEILLE DAME. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier.)

Les arrestations annoncées dans cette affaire par l'inspecteur Steer, ainsi que nous l'avons dit, à l'occasion de l'instruction suivie contre West et Barker, ont été opérées, et voici trois nouveaux accusés du crime commis sur la dame Sarah Green, 5, Fulham-place, Paddington.

Ce sont : 1° Thomas Puzey, mécanicien, âgé de trente-cinq ans, un vigoureux gaillard, qui demeure dans Walmer-street, New-Road ;

2° George Reeve, pâtissier, âgé de vingt-six ans, demeurant 27, Victoria-place, Bayswater ;

Et 3° Ann Colley, quarante ans, domestique, demeurant 33, Queen-street, Edgward-Road.

Les deux premiers accusés sont poursuivis comme auteurs directs de la tentative d'assassinat commise sur la dame Sarah Green, et du vol d'argenterie qui l'a suivie ; et la troisième accusée est poursuivie comme complice de ces deux crimes par aide et assistance.

Puzey et Reeve ont déjà contre eux de fâcheux antécédents. Le premier a été condamné en 1848 à trois années de servitude pénale, sous le nom de John, pour un vol d'argenterie de la valeur de 3,000 livres (75,000 fr.), commis au préjudice de lord Foley, Grosvenor-square. Revenu en Angleterre après l'expiration de sa peine, il fut encore poursuivi pour un vol de plomb, mais acquitté. Reeve a été condamné à quatre années de servitude pénale pour un vol d'argenterie d'une valeur de 100 livres (2,500 fr.).

Le témoin Elisabeth Askew reproduit la déclaration déjà faite dans la précédente instruction. Arrivant, vers neuf heures du soir, dans la chambre de sa maîtresse pour apporter à celle-ci son souper, elle a vu deux hommes dans la chambre ; l'un d'eux tenait mistress Green renversée sur son fauteuil, l'autre fouillait dans un meuble. Elle s'est sauvée en criant ; les deux hommes ont descendu après elle, l'un d'eux l'a renversée dans l'escalier, et ils se sont sauvés par la porte principale, restée ouverte.

M. Yardley : Qui était dans la cuisine quand vous avez été demander le souper de votre maîtresse ?

Le témoin : Il y avait le cuisinier et la prévenue Colley, qui venait demander qu'on lui procurât une place.

M. Yardley : Pouvez-vous dire comment étaient les deux hommes que vous avez vus ?

Le témoin : Ils avaient un masque sur le visage. Un de ces masques est tombé et j'ai pu voir que celui qui le portait avait d'épais favoris. (Puzey a des favoris de ce genre.) J'étais tellement effrayée, que je ne puis positivement reconnaître personne.

M. Yardley : Les reconnaîtriez-vous au son de la voix ?

Le témoin : Un seul a parlé, mais c'était d'un ton de voix déguisé.

M. Yardley : Dans une autre instruction, vous avez cru reconnaître un individu autre que ceux qui sont ici ?

Le témoin : Je l'ai cru alors et je le crois encore.

Holden, déjà entendu, a vu, le soir du crime, deux individus causant ensemble en face de la demeure de mistress Green.

Le témoin croit bien qu'ils sont entrés chez cette dame ; il a peu remarqué ces hommes. C'est un quart d'heure plus tard qu'il a entendu crier : Au voleur ! à l'assassin !

Le témoin croit reconnaître Reeve pour l'un de ces deux individus.

L'agent Alfred Fudge est plus affirmatif ; il a vu trois individus rôdant près du domicile de mistress Green. Il reconnaît Puzey et Reeve pour être deux de ces trois individus.

L'agent Potter : Le lendemain du double crime, j'ai procédé à une enquête. J'ai interrogé la femme Colley, et lui ai demandé si, la veille au soir, elle n'était pas allée dans la maison de mistress Green. Elle était fort troublée, et après quelque hésitation elle a fini par convenir qu'elle était ressortie un instant pour acheter du gin.

Sophie Jackson, cuisinière de mistsess Green : J'ai connu la femme Colley comme femme de chambre. Le soir du crime elle est venue me voir : c'est moi qui lui ai ouvert la porte, que j'ai refermée quand elle a été entrée. Elle a proposé d'aller chercher du gin, et elle est sortie dans ce but, pendant que miss Askew était montée une première fois auprès de notre maîtresse. Colley, en rentrant, me dit : « Tenez, voilà votre clef. » C'était celle que je lui avais prêtée pour qu'elle pût rentrer sans me déranger. Quand j'entendis le bruit qui se faisait, je m'écriai : Qu'est-ce qui arrive ? — Oh ! ne vous inquiétez pas, me dit-elle. Je courus alors vers la porte que je trouvai tout-à-fait ouverte. Colley s'empressa de dire : Je suis innocente ! je ne suis pour rien dans tout cela.

L'inspecteur Braddick : Mes soupçons se sont portés sur ces deux hommes, à raison d'informations que j'avais reçues. Je me suis rendu à leur domicile, Walmer-street, et je les ai trouvés au lit : Tom et Georges, je leur ai-je dit, vous êtes soupçonnés d'être les auteurs d'un double crime commis au n° 5 de Fulham-Place; habillez-vous et suivez-moi. — Très bien, M. Braddick, me dit Puzey ; nous allons vous suivre.

Ellen Breen : Il y a six ans que je connais Puzey, dont j'ai

été la maîtresse dans ces derniers temps; j'ai fait la connaissance de Reeve trois semaines avant le fait de Fulham-Place. Je connais aussi la femme Colley. Le jeudi avant le vol, je les ai vus tous les trois réunis dans une maison de boisson.

Reeve : C'est un mensonge infernal; je n'ai jamais vu cette femme.

M. Yardley : Si vous ne vous tenez pas tranquille je vous ferai retirer et l'information continuera en votre absence.

M. Venn, défenseur de Reeve : Et j'ajoute que si vous vous mêlez du débat je vous laisse le soin de votre défense.

Le témoin, continuant : J'ai été chez Reeve, Victoria Place, Bayswater, le mercredi, le jeudi et le vendredi qui ont précédé le vol; nous avons pris le thé ensemble, et Puzey n'y était pas.

L'état de santé de mistress Green ne lui permettant pas de venir faire sa déclaration, la suite de l'information est renvoyée à un jour prochain.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé, M. Yardley s'est transporté au domicile de mistress Green pour recevoir, en présence des trois inculpés extraits à cet effet de la maison de détention, les déclarations de cette dame. La victime s'est redressée sur son lit, et elle a déposé ainsi qu'il suit :

Je me nomme Sarah Green; je suis veuve et âgée de soixante-onze ans. Dans la soirée du 24 octobre dernier, j'étais dans cette chambre, assise dans mon fauteuil, quand j'envoyai Elisabeth Askew chercher mon souper à la cuisine. Pendant son absence je vis entrer dans ma chambre un homme de haute taille dont le visage était couvert d'un masque noir. Je vis aussi la silhouette d'un second individu qui se glissait vers le pied du lit par derrière l'homme à grande taille. Celui-ci me porta sur la tête quatre ou cinq coups d'un instrument qu'il tenait à la main. Je le suppliai de ne pas me tuer, lui disant que je lui donnerais tout ce qu'il voudrait. Il m'avait saisie par le cou, mais il me lâcha un instant. Bientôt il revint sur moi et me frappa de nouveau, me saisit encore par le cou, mais plus fortement que la première fois. C'est alors que je m'évanouis.

Pendant que ceci se passait, j'avais entendu l'autre individu forcer la serrure de mon bureau. Quand je suis revenue à moi, j'ai constaté que ma montre et mon argenterie avaient disparu.

J'ai eu, à deux reprises différentes, la femme Colley à mon service. J'ai été obligée de la renvoyer, et je lui avais défendu de venir jamais chez moi.

Les hommes qui m'ont assaillie n'ont pas prononcé un mot pendant qu'ils étaient dans ma chambre.

Les trois accusés sont renvoyés devant les assises pour y être jugés à la prochaine session.

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Belgique).

Présidence de M. de Marbay, conseiller à la Cour royale de Bruxelles.

Audiences des 6, 7 et 8 janvier.

AFFAIRE DE LA BANDE DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.

Nous avons publié dans nos numéros des 25, 26, 27, 29, 30-31 décembre et 2 janvier, la plus grande partie de cette grave affaire. L'audition des témoins a continué aux audiences suivantes sans offrir un grand intérêt.

Après que tous les témoins ont eu déposé, la parole a été donnée, dans l'audience du 6 janvier, à M. le procureur-général de Bavay. L'honorable magistrat, dans un réquisitsire développé, a soutenu énergiquement l'accusation.

Me Maximilien Despret a présenté, à l'audience du 7 janvier, la défense de J.-B. Boucher; Me Picquet a ensuite plaidé pour Auguste Leclercq; Me Toussaint, pour Joseph Leclercq et Hubinon.

A l'audience du 8 janvier, Me Charles de Barolet a présenté la défense d'Alexandre Leclercq; Me Bourlard fils a plaidé pour Philippe Boucher; Me Halbrecq pour Rabet; Me de Barolet pour Auguste Vanderavero; Me Masquelier pour Xavier Hubinon dit le Petit-Thomas.

M. le procureur-général a ensuite répliqué, et Me Despret, défenseur de J.-B. Boucher, a présenté quelques courtes observations, après lesquelles l'audience a été levée et renvoyée au lendemain matin.

Audience du 9 janvier.

La Cour entre en séance à neuf heures du matin.

Me Boulenger présente la défense de P. Vanderavero, de Chavée, de Gobert Lefèvre et de Marie Camet.

Me Masquelier, défenseur du Petit-Thomas, réplique à M. le procureur-général.

M. le président demande à chacun des accusés séparément s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense. Tous répondent négativement, Rabet le sourire sur les lèvres, la femme Camet les larmes dans les yeux.

M. le président déclare ensuite les débats clos, et procède immédiatement à la lecture des 876 questions sur lesquelles les jurés auront à délibérer. Cette lecture, commencée à neuf heures et demie, ne se termine qu'à midi et demi.

M. le président explique ensuite au jury de quelle manière il doit remplir sa mission, et lui annonce que les pièces de la procédure vont être portées dans la salle de des délibérations, qu'il se mettait à leur disposition pour toute demande de renseignements, mais que lui seul, pendant leur délibération, pouvait pénétrer dans leur salle, dont toutes les issues allaient être gardées par la gendarmerie.

Il a annoncé aux jurés supplémentaires que leur tâche est terminée et les remercie de l'attentien qu'ils ont prêtée aux débats. Le jury entre immédiatement dans la salle des délibérations.

Les accusés sont reconduits à la prison. Au moment où ils quittent la salle, les dames se précipitent autour d'eux, et rien dans leur attitude ne prouve qu'elles ont conscience que dans quelques instants la justice aura prononcé sur la vie des quatorze accusés. Philippe Boucher conserve son étrange impassibilité et le calme stoïque dont il a fait preuve pendant tout le cours des débats. Alexandre Leclercq se met à rire de l'empressement que les dames manifestent autour de ses camarades.

A huit heures précises, le jury rentre en séance. Les questions auxquelles il avait à répondre s'élevaient, comme nous venons de le dire, au nombre de 876.

Le verdict est négatif en ce qui concerne Pierre Chavée, Jean Hubert dit Gobert, Lefèvre et Marie-Joseph Leclercq, femme Camet; il est affirmatif pour les autres accusés.

M. le président fait remarquer au jury qu'il y a contrariété dans ses réponses en ce qui concerne la complicité de Philippe Boucher dans le vol de Corroy-le-Château.

Le jury entre dans sa salle de délibérations pour rectifier cette erreur. Il rentre en séance quelques minutes après.

M. Harmignie déclare que la réponse du jury est affirmative sur la question.

M. le président : La Cour va se retirer pour délibérer sur la neuvième et sur la dixième questions. Messieurs les jurés, jusqu'à la rentrée de la Cour, veuillez ne communiquer avec qui que ce soit.

Ces questions sont relatives à la question de savoir si J.-B. Boucher est l'auteur et l'ordonnateur de la bande.

La Cour se retire à neuf heures et demie et rentre en séance à neuf heures trois quarts.

M. le président : La Cour, délibérant séparément et successivement sur chacune des neuvième et dixième questions, et résolues affirmativement à la simple majorité par le jury, déclare qu'à l'unanimité elle se réunit à la majorité du jury sur les crimes des neuvième et dixième questions.

M. le président ordonne qu'on fasse rentrer les accusés. (Mouvement de curiosité, bruit dans l'auditoire.)

M. le président. Vu les réponses du jury et l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, la Cour ordonne la mise en liberté immédiate de Pierre Chavée, Jean-Hubert dit Gobert Lefèbre, et Marie-Joseph Leclercq femme Camet.

Ces accusés sortent immédiatement de l'audience.

M. le procureur-général requiert ensuite la peine de mort contre les deux Boucher, les trois Leclercq, les deux Vanderavero, F. Hubinon et Léopold Rabet; la peine des travaux forcés à temps contre Arvicius, et celle de dix à vingt ans d'emprisonnement contre Xavier Hubinon dit le *petit Thomas*.

M. le président : Les conseils des accusés ont-ils quelque chose à dire?

Me Boulenger déclare s'en rapporter à la sagesse de la la Cour en ce qui concerne Vanderavero père.

Quant à Arvicius, enfant trouvé, qui a toujours dû se suffire à lui-même, il invoque les circonstances atténuantes.

Me Masquelier s'incline devant le verdict du jury; mais il espère que le jeune âge, l'entraînement et les bons antécédents du *petit Thomas* lui vaudront l'indulgence de la Cour.

M. le procureur-général déclare également s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Les accusés interpellés à tour de rôle, déclarent n'avoir rien à dire sur l'application de la peine.

La Cour, s'étant retirée pour délibérer, revient avec un arrêt qui condamne :

J.-B. Boucher, Auguste Leclercq, Joseph Leclercq dit *le Crollé*, Alexandre Leclercq dit *Papa*, Philippe Boucher, Léopold Rabet, F. Hubinon, Aug. Vanderavero, Pierre Vanderavero, à la peine de mort. L'arrêt ordonne que l'exécution se fera sur une des places publiques de Charleroi.

Condamne Arvicius à la peine de cinq ans de réclusion, sans exposition, et à un cinquantième des frais du procès; et Xavier Hubinon, dit le *petit Thomas*, à la peine de quinze années d'emprisonnement et les condamne; tous subsidiairement au surplus des frais du procès; ordonne la restitution des objets volés.

Ordonne, en outre, que le présent arrêt soit affiché dans les rues de Charleroi et dans les communes suivantes : Erpion, Corroy-le-Château, Malèves-Sainte-Marie, Wastinnes, Renlies, Obaix, Couillet, Jemelle, Villers-le-Gambon, Cerfontaine, Gilly, Aiseau, Gozée, Chastrès, Sombreffe, Gembloux, et charge le ministère public de faire mettre le présent arrêt à exécution.

M. le président annonce ensuite aux accusés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir en cassation.

Il remercie ensuite les jurés du zèle qu'ils ont apporté dans l'accomplissement de leur mission, et prononce la clôture de la session extraordinaire des assises du Hainaut.

La foule se retire vivement impressionnée du terrible dénouement du procès de la bande de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

On nous écrit de Douai :

« Les pièces du dossier de l'affaire Mirès sont attendues demain ou après-demain au greffe de la Cour.

« M. Dand, président de la chambre des appels correctionnels, est nommé rapporteur.

« On assure que l'audience sera présidée par M. le premier président de Moulon, et que M. Pinard, procureur-général, portera la parole.

« On présume que l'affaire sera portée à l'audience dans la seconde quinzaine de février. »

— Hector, inspecteur de police à Montpellier, attaché au service de l'attribution des mœurs, vivait chichement de sa place, lui, sa femme et ses enfants. Il était estimé de tous pour la régularité de sa conduite et son zèle dans l'exercice de ses fonctions, fonctions périlleuses, qui chaque jour l'exposaient aux tentations dont saint Antoine seul a eu la gloire de se préserver.

Il n'en devait pas être ainsi d'Hector, qui n'est pas un saint, mais un fort bel homme de trente-six ans, grand, brun, aux larges épaules, à la voix de basse-taille, et par-dessus tout d'une grande douceur, pour ne pas dire d'une grande faiblesse de caractère.

Un matin qu'il se présentait dans la maison tenue par Marie Bédarès, pour y viser le livre de police, celle-ci, aussi jolie qu'il est beau, aussi brune qu'il est brun, de dix ans moins âgée, au lieu de le recevoir dans la première salle, le prie d'entrer dans sa chambre, lui annonçant qu'elle a quelque chose de secret à lui communiquer. Hector, friand de connaître un secret, suit la jeune femme, qui le fait asseoir et lui tient ce langage : « Je viens de vendre ma maison; toutes mes dettes payées, il me reste 2,800 fr. Il y a longtemps que je désire visiter la ville de Marseille, mais je ne veux pas y aller seule. J'ai jeté les yeux sur vous pour m'accompagner; demandez un congé de quinze jours, et partons; pour ce qui est de la dépense, ça me regarde. — Mais ma femme, mais mes enfants! répond le malheureux Hector, qui, lui aussi, brûlait de visiter la ville de Marseille. — Voilà 50 francs pour eux, réplique la Bédarès; vous direz à votre femme qu'on vous les a donnés en gratification. »

C'en était trop pour la vertu d'Hector. Le jour d'après, il roulait vers Marseille, et là, quinze jours durant, il menait bonne vie, se promenant du vieux port au Prado; du Prado aux docks, des docks à la butte Napoléon, de la butte Napoléon à Notre-Dame-de-la-Garde, sans parler des promenades en chaloupe, d'une excursion à Toulon, à Hyères et autres lieux plus ou moins historiquement pittoresques. Les quinze jours du congé expirés, Hector voulait retourner à Montpellier, mais ce n'était pas le compte de La Bédarès, qui parla d'aller à Lyon. On alla à Lyon, où on ne resta que deux jours, et le lendemain on arrivait à Paris. Là, après quelques jours d'extase, d'admiration, de stupéfaction, de courses, de visites, de promenades, de copieux déjeuners, de longs dîners, de soupers interminables, Hector, qui tenait la bourse, s'aperçut qu'elle était singulièrement aplatie; des 2,800 fr. il ne restait plus que 800 fr.

Alors il se rappela qu'il y avait une ville de Montpellier, que dans cette ville il y avait une femme, des enfants ignorant depuis un mois ce qu'il était devenu, et un bon remords de conscience le prenant, il prend 100 fr. dans la bourse pour pourvoir aux frais de son retour, enferme les 700 fr. restants dans un beau porte-monnaie, qu'il enveloppe, qu'il cachète, et va prier un ami de huit jours de le porter à Marie Bédarès. Pendant que l'ami s'acquitte de la commission, Hector prend le chemin de fer, et en douze coups de sifflet il arrive à Montpellier, où il apprend qu'il a été destitué, que sa femme est à l'hôpital et ses enfants à l'hospice.

Ceci n'était que le prélude des disgrâces qui devaient suivre son escapade. Quelques jours après son arrivée il était arrêté, et on lui apprenait qu'il fallait revenir à Paris pour s'y défendre d'une accusation de vol, d'escroquerie, de filouterie, d'abus de confiance, portée contre lui par Marie Bédarès.

Les voici tous deux devant le Tribunal correctionnel, et il faut voir la Bédarès conter son conte :

M. Hector, dit-elle, lui a promis sa protection pour avoir une maison soit à Marseille, soit à Lyon, soit à Paris; mais quand il a eu mangé tout son argent, il l'a quittée en ne lui renvoyant que 100 fr. dans un méchant porte-monnaie.

« Sept cents francs, dit un témoin; c'est moi qui vous ai porté le porte-monnaie, et vous l'avez ouvert devant moi; je n'ai pas compté les pièces d'or qu'il contenait, mais s'il n'y en avait pas pour 700 fr., il y en avait au moins pour 500.

La Bédarès : Alors, c'est donc vous qui avez pris ce qui manquait, puisque je n'ai trouvé que 100 fr.?

Le témoin : Ce que je peux vous assurer, madame, c'est que si j'avais su ce que vous êtes, je ne me serais pas chargé de la commission.

La Bédarès, de l'accent le plus méridional : Vous le sûtes bien ce que je fus, puisque nous déjeunâmes ensemble.

Interpellé par M. le président, le bel Hector a conté l'histoire que nous venons de raconter, et le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, qui a pensé que dans cette affaire la plus grande dupe n'était pas la plaignante, il l'a renvoyé de la poursuite.

Voilà le procès de Paris gagné; reste celui de Montpellier. Que la terre natale lui soit légère!

L'un des dentifrices les plus estimés est l'ELIXIR REGNART, reconnu supérieur depuis plus de CENT ANS pour la conservation des dents. 3 et 6 fr.; chez le docteur Regnart, quai de l'Ecole, 22.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 11 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern c.	68 40.	Baisse « 20 c.
	Fin courant. —	68 60.	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dern c.	97 30.	Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	97 50.	Hausse « 20 c.

Lundi, à l'Opéra, 15e représentation de l'Etoile de Messine, ballet en deux actes, dansé par Mmes Ferraris, MM. Mérante, Beauchet, Chapuy. On commencera par la 3e représentation de la Voix humaine, opéra en deux actes, chanté par Mmes de Taisy, Durand, MM. Dulaurens, Marié, Roudil, Coulon.

— Dimanche, au Théâtre-Français, Louise de Lignerolles, drame en 5 actes, de M. Legouvé et de Dinaux; le Fruit défendu, comédie en 3 actes, de M. Camille Doucet, et la Pluie et le Beau temps, comédie en 1 acte, de M. Léon Gozlan. MM. Geoffroy, Régnier, Provost, Leroux, Maillart, Maubant, Bressant, Mmes Fix, Dubois, Arnould-Plessis, Jouassain, Riquier, Fleury, Devoyod et Didier joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, spectacle demandé : François le Champi, avec Thiron. On commencera par les Parents; on finira par le Mur.

— A l'Opéra-Comique, la Dame blanche, jouée par M. Roger et Mlle Henrion; Fra Diavolo, par M. Warot. — Demain lundi, deuxième représentation de Jocrisse, charmante folie qui a obtenu vendredi un succès complet. — Madi, le Postillon.

— Le troisième bal masqué de la Porte-Saint-Martin a été très brillant : excellent orchestre de 100 musiciens dirigé par Amédée Artus. — Dimanche 12 janvier, quatrième bal, Fête du Roi d'Yvetot. — Loges reservées à louer au prix des représentions théâtrales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 janvier 1862,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Molière.

Mises à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à Me BOINOD, avoué poursuivant la vente; 2° à Me Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 217; et sur les lieux, à M. Hary, jardinier, à Saint-Germain, rue de l'Intendance, 7. (2819)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BELLE FERME DANS LE NORD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me DEFRESNE, l'un d'eux, le 11 février 1862,

D'une belle **FERME** à Condekerque-Branche (arrondissement de Dunkerque (Nord), de la contenance de 44 hectares 99 ares 60 centiares, en neuf pièces, dont une de 18 hectares. Revenu net, par bail notarié, 5,610 fr.

Mise à prix : 170,000 fr.

S'adresser à Me DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, dépositaire du cahier des charges. (2780)*

MAISON RUE POPINCOURT, 70 **A PARIS**

cité Popincourt, 13 et 15, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1862, à midi. Revenu net : 6,335 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me BARRE, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (2793)

TERRAIN DE 492 MÈTRES **A PARIS**

rue des Ecuries-d'Artois, 8, et constructions légères, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 21 janvier 1862.

Mise à prix : 123,000 fr.

S'adresser à Me CROSSE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (2755)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du **Comptoir central de Crédit**, V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 15 février prochain, conformément à l'article 52 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être porteur et propriétaire d'au moins 25 actions et les avoir déposées au plus tard, au siége de la société, contre récépissé, cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions peuvent être déposées dans le même délai de cinq jours, à Marseille, chez MM. V.-C. Bonnard et Ce, rue Mission-de-France, 2.

N. B. MM. les actionnaires sont priés de déposer toutes les actions en leur pouvoir afin d'éviter une remise.

Le gérant, V.-C. BONNARD et Ce.

SOCIÉTÉ FRANCO-SERBE

Le nombre des actions exigé par les statuts pour la constitution régulière de l'assemblée générale indiquée au 10 janvier courant n'ayant pas été déposé, MM. les actionnaires de la société **Franco-Serbe**, Claude Bouillon et Ce, porteurs de vingt-cinq actions au moins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les termes des articles 19 et 26 des statuts, au lundi 3 février 1862, heure de midi, dans les salons Lemardeley, rue Richelieu, 100, pour :

1° Délibérer et voter, s'il y a lieu, sur toute proposition relative soit à des emplois de fonds, soit à une modification quelconque des statuts;

2° Entendre le rapport du gérant, recevoir les comptes de l'exercice 1861, l'inventaire, le rapport du conseil de surveillance; élire, s'il y a lieu, tout membre dudit conseil, et entendre toute proposition du gérant.

Aux termes des statuts, les actions doivent être déposées au siége social deux jours au moins avant la réunion.

Le gérant, Claude BOUILLON.

LE CENTRE MUTUEL

MM. Haugk et Guilet, directeurs du **Centre mutuel**, société d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du conseil général de ladite société que l'assemblée annuelle aura lieu le mardi 28 janvier courant, à deux heures et demie précises, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

Le gérant de la compagnie générale **d'Affichage et d'Annonces**, Drouard et Ce, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, faute d'un dépôt suffisant d'actions, la séance de l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 15 courant est remise au jeudi 23 présent mois, à huit heures du soir, au siége social, rue Pagevin, 8.

Les dépôts d'actions devront être effectués, conformément aux statuts, au moins cinq jours à l'avance.

Aux termes des statuts, article 40, cette seconde réunion sera régulière et valable, quel que soit le nombre des membres présents. (4870)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance*, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

10, RUE SAINT-LAZARE. **MARIAGES** 10, RUE SAINT-LAZARE.

M. Ernest DEROUARD, négociateur en mariages. 5e année. Dots de 10,000 à 500,000 fr. (Affranchir).

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP DE NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (4811)*

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

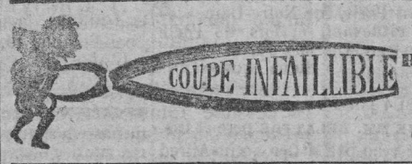

GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,



PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Mlle THOMAS ET Ce.



EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

EAU de MÉLISSE des CARMES **BOYER** RUE TARANNE PARIS **14**

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetée S. G. D. G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

ERRATUM.

Feuille de la Gazette des Tribunaux du vendredi dix janvier mil huit cent soixante-deux, n° 10851, 4e page, 3e colonne, n° 7977, ligne 11e, au lieu de : premier juillet mil huit cent soixante et un, lisez : premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

—(8004) E. DEVANT.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le deux janvier mil huit cent soixante-deux, dûment enregistré,

Il appert :

1° Que M. Jean-Louis DUNAN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis,

Et M. Victor-Auguste SIMONET DE MAISONNEUVE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4,

Se sont démis irrévocablement, à dater dudit jour, des fonctions de liquidateurs de leur ancienne société, qui existait à Paris, rue Vivienne, 20, sous la raison de commerce : DUNAN et DE MAISONNEUVE, et qui a été dissoute par acte sous seing privé du trente avril mil huit cent soixante, enregistré et publié ; fonctions que, en vertu de ce dernier acte, ils exerçaient en commun avec M. Pierre-Alexandre-Aimé MOMIGNY, employé au contentieux, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50 ;

2° Que M. Momiguy, prénommé, a été commis pour achever seul la liquidation dont il s'agit avec tous les pouvoirs nécessaires et au compte de qui il appartiendra.

Pour extrait :

(8005) A. MOMIGNY.

Cabinet de M. E. THOMAS, boulevard de Strasbourg, 21.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le huit dudit mois de janvier, folio 29 verso, case 5, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

M. Georges-François PFEIFFER, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 52,

Et M. Christian-Auguste MULLER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet de représenter, en France, des maisons de commerce étrangères.

La durée de la société est fixée à neuf années, commencées le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir au trente et un décembre mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société est à Paris, rue du Château-d'Eau, 52.

La raison de commerce et la signature sociales sont : G.-F. PFEIFFER et MULLER.

L'apport de M. Pfeiffer est de soixante-dix mille francs, et celui de M. Muller de cinquante mille francs.

La société est gérée et administrée par les deux associés indistinctement.

Chacun d'eux a la signature sociale.

Pour extrait :

(8002) E. THOMAS, mandataire.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le sept, folio 28, n° 3, par le receveur, qui a perçu deux francs ving centimes,

Il appert :

Que la société LEFEVRE et Ce, dont le siége était à Paris, rue Rambuteau, 48, ladite société formée entre :

Le sieur Alfred LEFEVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 48, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte d'autre part,

Et dont l'objet était la vente d'étoffes pour chaussures et casquettes,

Est dissoute à partir du cinq janvier mil huit cent soixante-deux,

Et que M, Lefevre, l'un des associés, est chargé de la liquidation.

Pour extrait certifié conforme :

(7999) LEFEVRE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, fait double, et enregistré en ladite ville, le onze janvier mil huit cent soixante-deux, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

1° Que M. Léon DAGUERRE, seul associé-gérant survivant de la société en nom collectif : DAGUERRE frères, et un commanditaire dénommé au susdit acte,

Ont, en vertu de l'article quinzième de leur acte de société, déclaré dissoute, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, la société commerciale . DAGUERRE frères, exportateurs, dont le siége était à Paris, rue d'Hauteville, 53;

Ladite société Daguerre frères, constituée par acte sous signatures privées, en date à Rio-Janeiro du quinze mars mil huit cent cinquante-sept, et à Paris, du vingt-cinq avril suivant, enregistré audit Paris, le même jour, folio 37, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits, et publié dans les formes prescrites;

2° Que la nouvelle maison commerciale, sous la raison : Léon DAGUERRE et COLLARD, dont le siége est à Paris, rue d'Hauteville, 53, est chargée de la liquidation de la société dissoute : DAGUERRE frères;

3° Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait d'icelui pour le déposer et publier conformément à la loi.

Pour extrait :

(8007) Léon DAGUERRE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier janvier mil huit cent soixante-deux, fait en trois originaux, et enregistré à Paris, le sept du même mois, audit an, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société commerciale a été formée entre :

1° M. Léon DAGUERRE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville. 53;

2° M. Charles COLLARD, negociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 12;

3° Et un tiers commanditaire dénommé audit acte.

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Léon Daguerre et Charles Collard,

Et en commandite seulement à l'égard du tiers commanditaire.

L'objet de la société est le commerce d'exportation, de commission et de consignation.

La raison sociale est : Léon DAGUERRE et COLLARD;

Le siége de la société est fixé à Paris.

Les deux associés en nom collectif ont tous deux la signature sociale.

Le fonds social est de six cent mille francs, dont deux cent mille francs sont fournis par le tiers commanditaire, et le surplus par les associés en nom collectif.

La société a commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-six;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait d'icelui pour le déposer et publier conformément à la loi.

Pour extrait :

Léon DAGUERRE.

(8008) Ch. COLLARD.

Cabinet de M. DEVALENCE, boulevard Beaumarchais, 13.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du sept janvier mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris le huit janvier mil huit cent soixante-deux, folio 23, recto, case 1, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé. Le receveur, »

Il appert ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre :

1° M. Samuel COUSIN, voiturier, demeurant au village Levallois, rue Martinval, 6, commune de Clichy-la-Garenne;

2° M. Amédée-Ambroise JEANNERET, voiturier, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 11,

3° Et M. Pierre PICARD, voiturier, demeurant au village Levallois, rue Martinval, 6, commune de Clichy-la-Garenne,

Pour dix années et six mois, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux,

Pour l'enlèvement des boues et autres matières provenant des rues de Paris, et pour tous autres transports par terre.

Le siége de la société est au village Levallois, rue Martinval, 6, commune de Clichy-la-Garenne.

La raison et la signature sociales sont : COUSIN et Ce.

Chacun des associés a la signature sociale; mais tous marchés et billets ne pourront être traités et signés que par les trois associés, ou par deux associés au moins, pour ce qui n'excèderait pas cinq cents francs.

Les apports sociaux sont d'égale valeur.

Pour extrait :

COUSIN.
PICARD.
(8001) JEANNERET.

Suivant acte passé devant Me Charlot et son confrère, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, septième bureau, le trois janvier mil huit cent soixante-deux, folio 78, verso, case 3, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Telliez, »

M. Jean-Pierre GRISON père, fabricant de chevreaux pour chaussures, demeurant à Paris, rue Corbeau, 25, d'une part,

Et M. Nicolas-Alexandre GRISON fils, commis marchand chez son père, demeurant à Paris, rue Corbeau, 25, d'autre part,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de chevreaux pour chaussures, existant à Paris, rue Corbeau, 25, et qui leur appartient chacun pour moitié.

Cette société a été contractée pour huit années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, sous la raison sociale : GRISON père et fils.

Le siége de la société est à Paris, rue Corbeau, 25.

Chaque associé a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société ; et tous billets, lettres de change, et autres engagements, doivent, pour obliger la société, être revêtus de la signature personnelle des deux associés.

M. Grison père s'est réservé le droit de se retirer de la société quand bon lui semblera, et même de mettre à sa place celui à qui il marierа sa fille, à la condition de manifester sa volonté dans l'année du mariage de cette dernière. Dans ce dernier cas, la société serait prolongée de deux années.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait collationné par Me Charlot, soussigné, sur la minute de cet acte de société étant en sa possession.

(8006) Signé : CHARLOT.

Cabinet de M. CLÉMENT, rue Papillon, 6.

D'un acte sous signatures privées, en date du six janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le onze juillet mil huit cent cinquante-neuf entre MM. CAMUS et BERNARD, pour l'exploitation d'un bureau classificateur, et dont le siége était à Paris, faubourg Saint-Antoine, 280, est dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

M. Bernard est liquidateur.

(8000) CLÉMENT, mandataire.

Suivant acte reçu par Me Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Louis PURPER, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 1,

Et M. Wilhelm WEISMULLER, graveur, demeurant à Paris (vingtième arrondissement), rue du Théâtre, 24,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé devant ledit Me Jozon, notaire, soussigné, et son collègue, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Ladite société ayant pour objet :

1° La gravure des camées sur pierres et coquilles, et généralement tout ce qui se rattache aux travaux et opérations de gravure ;

2° Et la vente des produits fabriqués;

Pour signature sociale : PURPER et Ce,

Et son siége à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, ci-devant, et lors de l'acte présentement extrait, rue Meslay, 1.

—(7994) Signé : JOZON.

Du 4 janvier 1860.

SOCIÉTÉ ENTRE MM. DELATTRE père et fils.

D'un contrat reçu par Me Benjamin-Alfred Prestat, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le six janvier même mois, 7e bureau, folio 85, verso, case 7, par Telliez, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

M. Alexandre-François DELATTRE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Rameau, 6,

Et M. Alexandre DELATTRE fils, ouvrier tailleur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de marchand tailleur de M. Delattre père, rue Rameau, 6.

La raison et la signature sociales sont : DELATTRE père et fils.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives qui commenceront le premier février mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un janvier mil huit cent soixante-douze, sauf les cas de dissolution anticipée résultant de la loi ou des conditions dudit contrat.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Rameau, 6, et pourra être transféré en tout autre lieu à Paris par une déclaration des associés à la suite dudit contrat.

M. Delattre père aura seul la direction des affaires de la société et la signature sociale. Il lui sera loisible de déléguer la signature sociale à M. Delattre fils; mais cette délégation sera révocable à sa volonté.

Pour extrait :

(7998) Signé : PRESTAT.

Suivant acte passé devant Me Jean-Baptiste-Louis Chevry, notaire à Chaumont (Haute-Marne), soussigné, assisté de témoins, le trois janvier mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

« Enregistré à Chaumont, le quatre janvier mil huit cent soixante-deux, folio 117, recto, case 7, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Bouvier. »

I. M. Mayer TRÉFOUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 16,

Agissant :

« 1° En son nom personnel;

« 2° Au nom et comme mandataire de MM. Dieudonné TREFOUSSE, fabricant de gants, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique), quatrième rue;

« Léonce TRÉFOUSSE, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Bergère, 21;

« Et Théodore HERTZ, négociant, demeurant à New-York, trente et unième rue;

« Aux termes d'une procuration contenant substitution passée devant Me Aubry et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, dont l'original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à un acte de dépôt passé devant Me Chevry, notaire soussigné, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, et dont la minute enregistrée précède celle dont il est présentement fait extrait;

« 3° Au nom et comme se portant fort, en tant que de besoin, de MM. Dieudonné Tréfousse, Léonce Tréfousse et Hertz, susnommés, par lesquels il s'est obligé à faire agréer et ratifier l'acte dont s'agit à leurs frais, s'il en est requis. »

II. M. Jules TRÉFOUSSE, négociant, fabricant de gants, demeurant à Chaumont,

« Agissant en son nom personnel.

« MM. Mayer Tréfousse, Jules Tréfousse, Léonce Tréfousse, Dieudonné Tréfousse et Théodore Hertz, associés en nom collectif, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit juin mil huit cent cinquante-cinq, dont l'un des quintuples originaux enregistré en la même ville, bureau des actes sous seings privés, le vingt-huit même mois, et au folio 150, verso, case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, a été déposé pour minute à Me Chevry, notaire soussigné, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, par l'acte prédaté, contenant en outre reconnaissance des écritures et signatures des intéressés,

« Pour le commerce de ganterie et tout ce qui se rattache à cette branche d'industrie, ainsi que pour l'exploitation à New-York de l'industrie qu'exerçait M. Hertz, notamment comme commissionnaire, et qu'il devait réunir au commerce principal sans pouvoir créer aucune concurrence soit en France, soit en Amérique, pour le cas où il exercerait la faculté réservée à lui seul de se retirer le trente et un décembre mil huit cent soixante et un de la société créée pour un laps de temps, expirant le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq,

« Sous la raison sociale : TRÉFOUSSE, HERTZ et Compagnie,

« Et dont le siége a été fixé, savoir :

« Pour la France, à Paris, dans les lieux où s'exploiterait la maison principale de l'affaire (aujourd'hui rue de Meslay, 14),

« Et pour l'Amérique, à New-York, dans les lieux que la société louerait à cet effet (aujourd'hui Chamber-Street, 78), »

Ont déclaré et arrêté ce qui suit, littéralement transcrit :

Article premier.

La retraite de M. Hertz étant définitive à partir du trente et un décembre dernier (mil huit cent soixante et un), la société Tréfousse, Hertz et Compagnie, dont il a fait partie jusqu'à cette époque, conformément au pacte social du huit juin mil huit cent cinquante-cinq, continuera entre MM. Mayer, Jules, Léonce et Dieudonné Tréfousse seuls, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq, époque fixée pour la dissolution.

Art. 2.

La raison et la signature sociales seront désormais : M. J. L. D. TRÉFOUSSE (Mayer, Jules, Léonce et Dieudonné Tréfousse).

M. Dieudonné Tréfousse représentera la société en Amérique, aux lieu et place de M. Hertz.

Art. 3.

Il n'est autrement innové ni dérogé aux statuts primitifs du huit juin mil huit cent cinquante-cinq, publiés conformément à la loi.

Art. 4.

Pour faire mentionner ces présentes partout où besoin sera et les faire publier et afficher conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait conforme :

(7990) Signé : CHEVRY.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, rue de Ménars, 12.

D'un acte sous seings privés, en date du deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le six janvier même mois, folio 16, recto, case 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Fait double entre :

M. David KUSEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Clichy, 15, d'une part,

Et M. Henry EINSTEIN, fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 19, d'autre part,

Il appert :

Que la société existant entre les parties, sous la raison sociale : KUSEL et Henry EINSTEIN, pour la fabrication et la vente de passementeries, et ayant son siége à Paris, rue des Bons-Enfants, 19,

Est dissoute, d'un commun accord, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

La liquidation se fera au siége de la société, par les deux associés.

Pour extrait :

(7992) DILLAIS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, et à Reims du deux janvier mil huit cent soixante-deux, déposé pour minute à Me Charles Morel-d'Arleux, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Félix-Auguste GOSSET, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 1,

M. Alexandre BESSY, négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue Piat, 6,

Et M. Nicolas-Edouard COMMESNY, négociant, demeurant à Reims,

Sont convenus que la société formée entre eux suivant acte reçu par Me Charles Morel-d'Arleux, notaire à Paris, le trente et un octobre mil huit cent soixante et un, serait de trois ans et cinq mois, au lieu de trois ans et trois mois ;

Qu'elle commencerait le premier janvier mil huit cent soixante-deux,

Et que ladite société aurait un comptoir à Reims, rue de Monsieur, 18, et à Elbœuf, rue de la Bague.

Pour extrait :

(8003) MOREL-D'ARLEUX.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a été formée par acte sous seings privés, le trente et un décembre mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale : CHOUILLOU et VILLEVIEILLE, qui a pour objet le commerce de peausserie, et dont le siége est à Paris, rue Michel-le-Comte, 26,

Est prorogée de douze années à partir de ce jour.

Aucune autre modification n'est apportée aux bases ni aux conditions d'existence de la société.

Pour extrait. (7986 bis).

Suivant acte passé devant Me Ernest Duval et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Jean-Baptiste BOISSONNAS, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 74,

Et deux autres commanditaires dénommés audit acte,

Une société ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque et tout ce qui s'y rattache

La société est en nom collectif à l'égard de M. J.-B. Boissonnas seul.

Sa durée est fixée à trois années, ayant dû commencer le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Son siége est à Paris, rue de Provence, 58.

La raison et la signature sociales sont : B. BOISSONNAS et Ce.

M. B. Boissonnas a seul la signature sociale sous la condition de n'en user que pour les besoins de la société dont il est le gérant.

Enfin, le capital de la commandite fourni s'élève à cinq cent mille francs. —(7991)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 décembre 1861, lequel dit que c'est à tort et par erreur que dans le jugement déclaratif, en date du 29 novembre dernier, le nom du failli a été orthographié MAUGER ; que la véritable orthographe du nom est MAUGÉ, prénommé Alexandre-Isidore, et exerçant la profession de cordonnier ; dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui dudit jour 29 novembre dernier ; ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur MAUGÉ (Alexandre-Isidore), cordonnier, demeurant à Paris, rue Perceval, 13 (N° 19239 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERGERON, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-Nivert, 26 ; nomme M. Morel juge commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19425 du gr.).

Du sieur CARREL, négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Boursault, 13 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19426 du greffe).

Du sieur TEYSSÈRE, négociant, demeurant à Paris, ruelle Barreau, 31; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19427 du gr.).

Du sieur CADOT (Joseph-Marie), md de porcelaines et cristaux, demeurant à Paris, rue de Lancry, 24; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19428 du gr.).

Du sieur NILLES (Jean), layetier emballeur, demeurant à Paris-La Villette, rue d'Allemagne, 106 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19429 du gr.).

Du sieur TRUCHARD (Joseph), md liquoriste, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 48; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 19430 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LACOUR, nég. entr. à la Varenne-Saint-Maur, le 17 janvier, à 1 heure (N° 18566 du gr.);

Du sieur MAZEL (Benjamin), négoc., rue Traversière-St-Antoine, 13, le 17 janvier, à 1 heure (N° 19300 du gr.);

Du sieur MAUGÉ (Alexandre-Isidore), cordonnier, rue Perceval, 13, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19239 du gr.);

Du sieur GRANDPIERRE (Nicolas), entr. de menuiserie à Paris La Chapelle, rue Neuve-de-Strasbourg, 11 bis, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19369 du gr.);

Du sieur BIZOUARD (Jean), md de vins à Charenton, rue des Carrières, 56, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19249 du gr.);

Du sieur PICHOT (Stanislas), md brocanteur, rue d'Amsterdam, 49, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19232 du gr.);

Du sieur SANSON (Alexandre-Prosper), entr. de peintures, rue d'Angoulême-du-Temple, 18, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19377 du gr.);

Du sieur BILAWSKI (Michel-Sosthène), emballeur, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 19308 du gr.);

Du sieur PARIZOT (Charles-François-Joseph), md de vins traiteur, quai des Tournelles, 13, et rue Cardinal Lemoine, 1, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19410 du gr.);

Du sieur ULLMANN (Henry), nég. en rubans, rue Geoffroy-Langevin, n. 16, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19228 du gr.);

Du sieur VERNE (Frédéric-Marie-Delphin), md de nouveautés, coiffeur et md de vins, rue Hardouin, n. 3, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19177 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de se mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur VEVERT (Jean-Nicolas), md de vins à Levallois, place St-Vincent-de-Paule, 6, le 17 janvier, à 9 heures (N° 18813 du gr.);

Du sieur ALBISSON (Etienne), md de vins, rue de la Voie-Verte, 17, Montrouge, le 17 janvier, à 9 heures (N° 18940 du gr.);

Du sieur LEGRAS (Louis), nég. commissionn., rue Albouy, n. 14, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19038 du gr.);

Du sieur VILMINOT (Joseph-Bernard-Irénée), nég. en vins et eaux-de-vie, rue Pavée au-Marais, n. 8, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19176 du gr.);

Du sieur CHARTIER, limonadier, place de la Bourse, 29, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18935 du gr.);

De la société A. LEBLANC et LEMPEREUR, fabric. de tissus, rue Richer, 20, composée de Auguste Leblanc et Adolphe Lempereur, le 17 janvier, à 1 heure (N° 19116 du gr.);

Du sieur BOISSEAU (Pierre), md de vins, rue de l'Empereur, 20, Montmartre, le 17 janvier, à 1 heure (N° 18206 du gr.);

Du sieur LEROY (Charles-Prosper), fabric. de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, n. 22 bis, le 17 janvier, à 1 heure (N° 19059 du gr.);

Du sieur NOEL (Isidore-Alphonse), md de chaussures, faubourg St-Martin, 177, le 17 janvier, à 9 heures (N° 19175 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame CONTAL (Jean-Charles-Julien et Louise-Félicienne Morand, veuve de Jacques Colombel, femme en deuxième noces et séparée quand aux biens du sieur Contal), lui md à la toilette, et elle mde lingère, ayant fait le commerce sous le nom de Contal-Colombel, demeurant ensemble boulevard de Sébastopol, 21, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18803 du gr.);

Du sieur CRAFT (Auguste), md de vins, rue de Lourcine, 121, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18805 du gr.);

Du sieur BRICE (Jean-Baptiste), fabr. de visières, rue Simon-le-Franc, 19, le 17 janvier, à 1 heure (N° 18490 du gr.);

Du sieur BOISAUBERT (Jules), md de vins cafetier, rue Vanneau, 30, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18990 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TRIBET, entr. de lavoir public, rue de la Roquette, 91, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18752 du gr.);

Du sieur CAZEAUX (Dominique), tailleur, rue Taitbout, 21, le 17 janvier, à 9 heures (N° 18887 du gr.);

Du sieur REITTERSTEIN (Joseph), tapissier à façon, rue de Sèvres, 9 et 11, et rue de Grenelle-St-Germain, 3, le 17 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 18816 du gr.);

Du sieur DEPINAY-PRÉHAMON dit PRÉHAMON (Jacques), commissionn. en farines, rue Thévenot, 12, le 17 janvier, à 9 heures (N° 18854 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANTOINE (Alexandre), md de vins, rue des Poissonniers, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 janv., à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18705 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame LAGIER (Adèle Bourret), confectionneuse, rue Ste-Catherine, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 janv., à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18814 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALLET (Jean), md de vins, rue de Flandres, n. 106, sont invités à se rendre le 17 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18637 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs COLLASSON, HUIN et Ce, négoc., société en nom collectif et en commandite, rue des Petits-Hôtels, n. 28, composée de Collasson (Gustave), et Huin (Ernest), sont invités à se rendre le 17 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15166 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAVRIL (Ernest-Jean-Charles), maître de forges, rue Poissonnière, n. 46, sont invités à se rendre le 17 janv., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 18464 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société DIDIOT, VIOLETTE et Ce, nég. en soies teintes et écrues, rue St-Denis, 240-242, dont sont gérants Le Gendre (Pierre-Benjamin), Didiot (Alexandre), et Violette (Jules), sont invités à se rendre le 17 janvier courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18224 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 janvier.

Du sieur BARREAU, négoc. à Maisons-Alfort, place de l'Eglise (N° 18231 du gr.);

Des sieurs GARNIER et RICHY, mécaniciens, associés en fait, demeurant à Paris, le premier rue de la Roquette, 96, et le deuxième rue des Amandiers Popincourt, 14 (N° 18686 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JANVIER 1862.

DIX HEURES : Lacroix, photographe, synd.—Artige, nég., ouv. — Durand aîné, fabr. de cuirs, id.—Dehelly-Aubry, md de vins, id. — Perrot, nég., clôt. — Yvon, fabr. de chaussures, id. — Fontanier, charbonnier, id.—Guillon, boulanger, id. — Bertin, commissionn. en salines, id. —Debailleul, mercier, conc. — Lagaut, md de bois, id. — Veuve Ferté, loueur de voitures, affirm. après union.

UNE HEURE : Berger, parfumeur, synd. — Tourneville, anc. nég. en farines, clôt. — Audry, négissier, id. — Veuve Davoust, nég., id. — Teisset, loueur de voitures, conc.—Sauvin, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9102—Sabots, galoches, chaussons, bottines, pendule, descente de lit, commode, etc.
9103—Bureau, buffet, chaises, rideaux, et autres objets. — Etablis de menuisier, bois, etc.
9104—3 établis de menuisier, planches, etc.
9105—Bureau, glace, table, commode, chaises, planches, échafaudages, équipage de maçon.
9106—Buffets-étagères, armoiaes, tables, pendules, chapeaux, bottines, pardessus, etc.
9107—Secrétaires, tables, chaises, commodes, tonnes, et quantité d'autres objets.
9108—Armoire, canapé, fauteuils, chaises, tables, bureau, chiffonnier, toilette, etc.
9109—Bureau en acajou, tables, chaises, glaces, fauteuils, pendules, vitrage, rayons, etc.
9110—Piano, pendule, 40 tableaux, tapis, table, commode, secrétaire, canapé, etc.
9111—Fauteuils, canapé, chaises, guéridon, rideaux, ustensiles de photographie, etc.
9112—Tables, chaises, commode, et quantité d'autres objets. — Triperie, chaudières, etc.
9113—Bureau, canapé, fauteuils, comptoir, etc.
9114—Table, chaises, buffet, fauteuils, table de nuit, tapis, commode, glace, etc.
9115—Bureau, pendules, table, chnise, etc. — cheval, voiture, plus. mille pièces de ouate.
Rue de la Lune, 3.
9116—Comptoir, banquette, chaises, guéridon, table, divan, pendule, glace, etc.
Rue du Petit-Musc, 30.
9117—Bibliothèque, glace, tables, chaises, commode, rideaux, fourneau, etc.
Avenue de Saint-Denis, 23.
9118—Bureau ministre en acajou, piano en palissandre, guéridon, tables, fauteuils, etc.
Rue du Ponceau, 9.
9119—Comptoirs, bureau, casiers, pendules, armoires, tables, buffet, chaises, etc.
Quai de Javelle, 25.
9120—Bureaux, casiers, pendules, flambeaux, armoire, fauteuils, etc. — Chevaux.
Paris-Montmartre, rue Myrha, 19.
9121—Comptoirs, appareils à gaz, chandelles, épiceries, buffets, chaises, etc.
Rue Montmartre, 32.
9122—Bureau, chaises, commode, etc. — Forges, étaux, 1.000 kilogrammes de fer, etc.
Boulevard Beaumarchais, 25.
9123—Comptoir, glace, banquettes, fauteuils, chaises, et quantité d'autres objets.
Rue des Petits-Hôtels, 14.
9124—Tables, rideaux, fauteuils, chaises, buffets, lampes, et quantité d'autres objets.
Rue de Lyon, 65.
9125—Bureau, armoire, tables, chaises, pendule, et quantité d'autres objets.
Grande rue d'Auteuil, 18.
9126—Armoire, commodes, buffets,